



*Révision du Schéma de Cohérence Territoriale
Sud Corrèze*



Enquête publique

Projet de SCoT arrêté le 25 septembre 2025

Enquête publique prescrite par arrêté du 10 juillet 2026

Avis des personnes publiques
associées (PPA) et personnes
publiques consultées (PPC)

**Commission départementale de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Corrèze
du 18 décembre 2025**

**Avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT)
Sud Corrèze**

La commission est composée (y compris la présidente) de vingt membres ayant droit de vote.

Le décompte des membres de la CDPENAF de ce jour ayant voté est établi à 12, disposant chacun d'une voix, à savoir :

- M^{me} Nicole Chabannier, présidente de la CDPENAF ;
- M^{me} Hélène Aspar, représentant la direction départementale des territoires ;
- M. Baptiste Pélissier, représentant les jeunes agriculteurs ;
- M. Alexandre Clare, représentant la coordination rurale ;
- M. Pierre Calmettes, représentant la confédération paysanne ;
- M. Pierre Bousquet, représentant le syndicat des forestiers privés ;
- M. Jean-François Lafon, représentant l'association des maires de la Corrèze ;
- M^{me} Virginie Montmaur, représentant la chambre départementale des notaires ;
- M. Jean-Paul Vacher, président du syndicat départemental de la propriété privée rurale ;
- M. Alain Hutois, représentant l'association Terre de liens ;
- M^{me} Catherine Dubois-Salon, représentant Corrèze Environnement ;
- M. François Fillatre, représentant la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques ;

Par ailleurs :

- M^{me} Emmanuelle Vergnol, représentant l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), a donné mandat au représentant de la direction départementale des territoires ;
- M. Jean-Paul Merpillat, représentant la chambre d'agriculture, a donné mandat au représentant des jeunes agriculteurs ;
- M. Jean-Paul Alphonsout, représentant la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze, a donné mandat au représentant du syndicat des forestiers privés ;

Le décompte des voix de la CDPENAF de ce jour est ainsi établi à quinze.

Le projet de SCoT Sud Corrèze ayant pour conséquence une réduction des surfaces agricoles, naturelles et forestières, est présenté devant la CDPENAF, par les représentants du syndicat d'études du bassin de Brive qui ont apporté des réponses sur les demandes de précisions.

La commission émet **un avis favorable** sur le projet de SCoT.

La présente décision sera notifiée à Monsieur le président du syndicat d'études du bassin de Brive.

Conformément à l'article R. 143-9 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique.

La présidente de séance,

Nicole CHABANNIER



DELIBERATION N° 2026 – 002

L'an deux mil vingt et six, le neuf janvier, le conseil municipal de la commune de Lissac sur Couze dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Noël CROUZEL, maire.

Présents : M Noël CROUZEL, Mme Alexandra CASSAGNE, M Didier DASCHIER, Mme Isabelle FORMIGA, M Franck FOURNIER, M Thierry LAUMOND, Mme Maryreine LE CLANCHE, Mme Jeanne PAUL, M Jean-Pierre PESTOURIE, Mme Sophie POMAREL, Mme Eliane REYNIER, M Henri SAINT-MARTIN, Mme Anne-Marie SAMPAÏO, M Franck VALET.

Absents excusés : Mme Hélène FAGE

Pouvoir : Mme Hélène FAGE à Mme Eliane REYNIER

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 14 Votants : 15

Secrétaire de séance : Mme Alexandra CASSAGNE

Date de convocation : 05.01.2026

Votants : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Avis sur le projet du SCOT Sud Corrèze

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) est un document d'urbanisme stratégique qui fixe les orientations générales de l'aménagement du territoire Sud Corrèze. Son élaboration implique une concertation avec les communes concernées, qui sont invitées à émettre un avis sur le projet.

Monsieur le Maire a commenté divers points du SCoT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet à l'unanimité, un avis favorable au projet du SCoT ainsi que ses annexes.

Pour extrait conforme, le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire, M. Noël Crouzel



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211901509-20251208-2025049-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE d'AYEN

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 15

Dont pouvoirs : 0

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 04/12/2025

Date d'affichage : 11/12/2025

Délibération N° : MA-DEL-2025-049

L'an deux mil vingt cinq, le huit décembre, à 18h30, le Conseil Municipal de la commune d'AYEN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente d'Ayen, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Hélène LACROIX**.

Étaient présents : Mme Hélène LACROIX, Mme Isabelle FROIDEFOND, M. Philippe RAUGEL, Mme Eliane MOUNEYRAC, M. Lionel DELORD, M. Jean Claude CHAUSSIN, M. Joël COMTESSE, Mme Florence DEROUAULT, Mme Delphine DEYZAC, M. Nicolas LACHAUD, Mme Francine MENDES, M. David MOURET, M. David TIGOULET, Mme Emmanuelle LAVAUD, M. Philippe TEYSSANDIER.

Excusés : -

Procuration : -

Secrétaire : Mme Eliane MOUNEYRAC.

OBJET : Arrêt du projet de SCOT Sud Corrèze .

Par délibération en date du 25 septembre 2025, le Comité Syndical du Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive (SEBB) a arrêté le projet du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Corrèze.

Conformément aux articles L.132-7 et L.143-20 du code de l'urbanisme, le document complet a été transmis pour avis sur support USB (au format PDF).

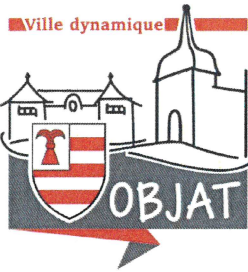
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable

Certifiée exécutoire après transmission à la
Sous-préfecture de Brive la Gaillarde et
publication par voie d'affichage le 11/12/2025

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Mme Hélène LACROIX





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N° 2025/093

Consultation relative au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Corrèze
arrêté le 25 septembre 2025.

DATE DE CONVOCATION
12/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique
sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAU
Etaient présents :
Philippe VIDAU, Maire
Mesdames et Messieurs les Adjoints : Lucette TRALEGLISE - Annie PASCAREL -
Michel DONZEAU - Helga REMY- Jean-Pierre LABORIE.
Mesdames et Messieurs les Conseillers : Monique MANIERE, Jean-François
BORDAS, Marc ROULET, Gisèle PERRIER BRIENCHON, Philippe SANTIN, Marie-
Christine VERGNE, Pierre, Jean VIALLE, Sophie CHEVREUX, Christelle CHATAURET,
Karine DESCHAMPS, William POUMEAU, Denis VEYSSIERE Alain PHILIPPO, Renée
LONGUECHAUD, Sylvie DE CARVALHO.

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 26
Présents : 21
Votants : 23

Absents excusés :
Robert DALLEs donne pouvoir à Monique MANIERE,
GERAUD Johanna donne pouvoir à Annie PASCAREL
Delphine SARCOU
Laurent MOREAU

Absents non excusés
Gilbert JAUGEAS

forment la majorité des membres en exercice.
Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.
Sylvie DE CARVALHO a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme stratégique qui fixe les orientations générales de l'aménagement du territoire Sud Corrèze. Ce périmètre comprend les 48 communes de l'Agglomération du Bassin de Brive ainsi que les 34 communes de Midi Corrèzien. Par délibération en date du 25 septembre 2025, le Comité Syndical du Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive (SEBB) a arrêté, à l'unanimité, le projet du SCoT Sud Corrèze, dont la révision générale a été prescrite par délibération le 08 mars 2021.

Considérant que l'avis de la Commune est sollicité dans le cadre la consultation des personnes publiques associées (PPA) suite à l'arrêt du SCoT, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir exprimer un avis sur le projet dans un délai de trois mois, à compter de la transmission des documents (date butoir le 12 février 2026).

Pour information, le projet de SCoT a été transmis dans sa totalité le 12 novembre 2025 et est consultable en ligne à l'adresse suivante <https://www.scotsudcorreze.fr/revision-generale-du-scot/>

Délibération n° 2025-093

Page 2/2

Il comprend les documents et délibérations relatifs :

- A la prescription de révision générale du SCoT (2021) ;
- Au lancement de la consultation de bureaux d'études pour la révision générale du SCoT (2021) ;
- A l'attribution du marché au bureau d'Etudes E.A.U. « Economie, Aménagement et Urbanisme » (2022) ;
- A l'installation et la composition des différentes commissions (2022) ;
- Au diagnostic complet :
 - * Le diagnostic territorial et état initial de l'environnement
 - * La justification des choix retenus
 - * L'analyse et justification de la consommation d'espace
 - * L'évaluation environnementale
- Au Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) : document politique central qui décline un projet spatial et temporel à horizon vingt ans, exprimant les volontés et orientations stratégiques pour l'aménagement du territoire ;
- Au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document d'orientation et d'objectifs qui détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique (PAS). Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. Le DOO fixe des orientations applicables aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;
- Au débat du Projet d'Aménagement Stratégique (2024) ;
- Au bilan de concertation (2025) ;
- A l'arrêt du SCoT et ses annexes (2025) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.132-7 et L.143.20 ;

Vu la délibération du SEBB du 25 septembre 2025 approuvant le bilan de concertation et l'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Corrèze ;

Vu le courrier en date du 30 octobre 2025 sollicitant l'avis des personnes publiques associées et personnes obligatoires listées par le Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **DONNE** un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale transmis par le Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive ;

NOTIFIE le Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive de cette décision

Pour extrait certifié conforme au registre
Le Maire

Philippe VIDAU

Certifiée exécutoire par le Maire,
Transmis en sous-préfecture : le

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 2 FEVRIER 2026

N° délibération : 2026.104.CP	
N° Ordre : C02.02 Réf. Interne : 5049392	
Montant Proposé AE : 0,00 €	Montant Proposé AP : 0,00 €
C - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE C02 - POLITIQUE CONTRACTUELLE 302A - S'engager avec les territoires sur de nouvelles politiques de développement	

OBJET : Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Corrèze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L4221-3,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L132-7, L143-20 et R143-4,
Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2020 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Nouvelle-Aquitaine,
Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 18 novembre 2024 portant approbation de la modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine,
Vu la délibération n°2021.1222.SP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 2 Juillet 2021 relative au fonctionnement du Conseil régional : délégations du Conseil régional à la Commission permanente,
Vu le GIA n°6 "Développement des territoires, santé, logement, habitat, foncier, ruralité, politique de la ville, formations sanitaires et sociales, thermalisme" réuni et consulté,

Par délibération du 8 mars 2021, le Syndicat d'études du bassin de Brive a prescrit la révision de son Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Corrèze, approuvé en 2012 sur un périmètre légèrement différent.

Après plusieurs années de travail, le Syndicat mixte a sollicité la Région Nouvelle-Aquitaine par courrier du 30 octobre 2025 pour avis sur le projet de SCoT arrêté par délibération du 25 septembre 2025, avant son approbation définitive.

Cette sollicitation est une obligation, la Région étant désignée par le code de l'urbanisme comme une « personne publique associée » (PPA) à l'élaboration des SCoT. Sans réponse de la Région, son avis serait réputé favorable.

Document de planification multithématique, pivot entre le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et les documents d'urbanisme locaux, le SCoT joue un **rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs régionaux** définis par le SRADDET.

Avec l'entrée en application du SRADDET le 27 mars 2020, le **suivi des SCoT** (et, pour les territoires non encore engagés dans une démarche de SCoT, le suivi des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI)) constitue un **axe fort de la politique d'aménagement du territoire** de la Région.

Engagée le 13 décembre 2021, **la modification n°1 du SRADDET** portant sur les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement et de la localisation des constructions logistiques et de la prévention et de la gestion des déchets, a été **adoptée par le Conseil régional le 14 octobre 2024 et approuvée le 18 novembre 2024**. L'analyse s'appuie sur le contenu du SRADDET modifié, le SCoT étant tenu de prendre en compte ses nouvelles dispositions.

Il revient à la Commission permanente de rendre cet avis au nom de la Région, dans le cadre de la présente délibération.

Le calendrier des Commissions permanentes ne permettant pas de délibérer dans le délai de trois mois après transmission du projet de SCoT prévu par le code de l'urbanisme, le Président du Conseil régional transmettra officiellement l'avis de la Région pendant la phase d'enquête publique, sous réserve de son calendrier, et ce pour qu'il puisse être pris en compte par le Syndicat mixte.

Après analyse et **sur la base des objectifs et des règles du SRADDET**, la Région formule ci-après un certain nombre d'observations et de recommandations détaillées sur le projet de SCoT.

AVIS

En premier lieu, **la Région salue la démarche** du Syndicat mixte et de ses deux intercommunalités membres (Communauté d'agglomération du Bassin de Brive, Communautés de communes du Midi Corrèzien) de réviser leur SCoT commun pour orienter les différentes politiques publiques et notamment les documents d'urbanisme, se donnant ainsi les moyens de porter une stratégie harmonieuse et durable d'aménagement du territoire.

Le projet de SCoT, fondé sur un travail d'analyse et de réflexion conséquent, entend affirmer l'attractivité du territoire par un cadre de vie de qualité et fonctionnel, valoriser les potentiels économiques, préserver la dynamique écologique locale comme support du bien vivre.

Ces grands objectifs devraient conduire les politiques locales et notamment les politiques d'urbanisme à **s'inscrire davantage dans les transitions économiques, écologiques et énergétiques, agricoles et alimentaires, sociales et territoriales** qui constituent le cap visé par le SRADDET.

La pièce prescriptive qui traduit cette stratégie du SCoT, le Document d'orientations et d'objectifs (DOO), comporte des **mesures riches**, qui contribueront à un aménagement du territoire plus équilibré renforçant le rôle des pôles qui animent l'espace, plus protecteur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des richesses naturelles, plus

résilient face au changement climatique, plus propice à l'usage des transports collectifs, de la marche et du vélo.

Le SCoT définit une **trajectoire chiffrée de réduction de la consommation d'espaces ambitieuse** mais ne définit cependant pas clairement les principes généraux permettant d'identifier les espaces bâtis à densifier et/ou à étendre, ce qui permet de fait d'implanter de nombreuses constructions dans des hameaux ou d'autres secteurs bâtis isolés. Il pâtit ainsi d'une faiblesse notable dans l'orientation du développement de l'urbanisation, susceptible de contrarier ses objectifs de sobriété foncière, de revitalisation des centralités et de qualité paysagère.

La création ou l'extension de commerces en zone de périphérie est également permise de manière large, un risque accru par les possibilités d'extension de zones commerciales à Objat et surtout Malemort-sur-Corrèze.

Ainsi, tout en répondant de manière adéquate et opportune à plusieurs grands enjeux d'aménagement durable, le SCoT ne se donne pas l'ensemble des moyens nécessaires à la lutte contre deux phénomènes pourtant préoccupants en Sud Corrèze : **le développement commercial périphérique et la dispersion de l'urbanisation** dégradant les paysages, éloignant les habitants des services et renchérissant les coûts de déplacement.

Considérant la plus-value du projet stratégique du SCoT pour accélérer les transitions, la Région formule un avis favorable assorti de deux réserves portant sur l'orientation de l'urbanisation et sur la politique d'implantation commerciale, ainsi que de recommandations ciblées sur plusieurs thématiques.

Dans ce cadre, la Région encourage le Syndicat mixte à prendre en compte les observations et recommandations détaillées ci-après et à se donner les moyens de mettre en œuvre et suivre sa stratégie d'aménagement.

Observations et recommandations relatives au développement urbain durable, à la gestion économe de l'espace et à la cohésion territoriale

- **Concernant l'armature territoriale et l'habitat :**

Le SCoT Sud Corrèze propose une vision structurée du territoire, autour du pôle urbain de Brive et de son vaste bassin de vie (organisé également autour de Malemort, Allasac, Donzenac, et plusieurs pôles relais), du bassin de vie nord-ouest principalement polarisé par Juillac et Objat, du bassin est animé par Beynat et enfin du bassin sud-est dont les pôles principaux sont Beaulieu-sur-Dordogne et Meyssac. Le **maillage de 22 pôles** participe à l'animation des 60 communes plus rurales, pour un total de 82 communes et 121.000 habitants.

Le SCoT s'appuie sur une projection démographique de +0,28% par an (pour 129.000 habitants visés en 2045), inférieure à la croissance du début des années 2000 mais supérieure à celle de la dernière décennie (+0,1% par an). Cette prospective, ambitieuse sans être irréaliste, s'inscrit en cohérence avec la stratégie d'aménagement équilibré du SRADDET qui soutient le confortement de l'intérieur de la Nouvelle-Aquitaine. Le SCoT voit cette augmentation de population non pas comme un objectif en lui-même, mais comme un outil pour le renouvellement générationnel et la solidité de son tissu économique.

9445 logements sont programmés sur vingt ans pour répondre aux besoins, soit 472 logements par an (contre moins de 450 logements par an sur la période 2011-2022).

Le SCoT entend surtout opérer un rééquilibrage des dynamiques au sein du Sud Corrèze, avec des objectifs démographiques et de production de logements territorialisés par bassin et par niveau d'armature, destinés à conforter le poids du pôle urbain de Brive et de ses 8 communes destinées à accueillir 62% des nouveaux logements (en représentant actuellement 60% de la population), à relancer légèrement la croissance des bassins nord-ouest et sud-est, et à freiner la dynamique de périurbanisation diffuse dans les communes de seconde couronne autour de Brive.

Au total, plus de 81% des logements seraient prévus dans les 22 communes pôles, ce qui contribuerait bien à **renforcer leur rôle** (actuellement plutôt 80% de la population), et constitue un véritable défi en particulier pour organiser l'accueil renforcé au sein du pôle urbain tout en y maintenant la qualité de vie.

Plusieurs mesures positives sont proposées pour l'amélioration de l'habitat et pour favoriser la diversification du parc de logements, en tailles, en publics cibles (personnes âgées, étudiants, apprentis, travailleurs saisonniers...), en formes (maisons accolées ou groupées, habitat intermédiaire, petit collectif) et en statuts (logements locatifs sociaux et en accession sociale...).

La Région salue ces ambitions de confortement de l'armature territoriale par une offre en logements diversifiée et recommande de :

- Suivre avec précision les dynamiques démographiques et la mise en œuvre de la politique du logement et s'engager, en cas de non-atteinte des objectifs de production de logements, de réhabilitation du parc existant et d'équilibre territorial, à ajuster le SCoT à mi-parcours ;
- Présenter les objectifs de production de logements comme des cibles maximales ;
- A l'instar des objectifs de production de logements en extension urbaine, territorialiser les objectifs de production globale par niveau d'armature. Et ce pour une plus grande facilité de déclinaison opérationnelle ;
- Préciser les mesures par lesquelles le SCoT entend opportunément « *Stabiliser le nombre de résidences secondaires* », après une hausse de près d'un million d'unités entre 2011 et 2022 (INSEE). Il pourrait notamment promouvoir le recours à la servitude de résidence principale pour les nouveaux secteurs d'urbanisation, sur les communes où cela est possible réglementairement.

Au-delà d'assurer une déclinaison de sa programmation entre communes, le SCoT affirme que le confortement de l'armature « *repose également sur un principe général de confortement prioritaire des centres-bourgs et centres-villes, et une concentration dans les polarités particulièrement de l'offre en logements et en services-commerces, à opposer à une répartition diffuse du développement* », souhaitant ainsi favoriser « *la proximité habitat / emplois / services* ».

Si ces ambitions sont vertueuses, la Région souligne qu'elles ne sont pas appuyées par des **définitions** (notions de bourgs, hameaux, centres...) et des **principes d'orientation de l'urbanisation précis et engageants** à appliquer à l'intérieur des communes. Dans ces conditions, leur traduction opérationnelle au sein des documents d'urbanisme pourrait être très hétérogène, avec des risques induits comme exposé dans la section suivante.

- **Concernant la gestion économe de l'espace :**

En matière de sobriété foncière, le SCoT vise d'abord à mobiliser prioritairement les capacités d'accueil disponibles au sein du tissu urbain, qui doit accueillir au minimum 42% des logements à créer. Au-delà du renouvellement urbain et de l'utilisation d'espaces urbains non bâtis, cette politique consiste à remobiliser au moins 18 logements vacants structurels par an, pour réduire à 8% le taux de vacance aujourd'hui proche de 10%.

L'optimisation des espaces économiques existants est également visée, ainsi que la résorption des friches avec un objectif de remobilisation d'au moins 15 hectares de friches et locaux vacants, parmi le gisement pré-identifié dans une étude réalisée avec l'Etablissement public foncier (EPF) Nouvelle-Aquitaine.

Le SCoT entend organiser une densification de qualité, prenant en compte le contexte urbain et notamment les enjeux de maintien/création d'espaces de respiration et/ou d'espaces végétalisés, ainsi que les enjeux d'intimité des habitants.

En complément, il fixe des objectifs de densité brute échelonnés entre 12 logements à l'hectare pour les communes rurales, 13 à 18 pour les pôles et 30 logements à l'hectare à Brive, des cibles positives de nature à **stimuler la transition des formes bâties** tout en maintenant des espaces de respiration et d'agrément au sein des opérations.

Ces différentes mesures contribuent à modérer le besoin d'urbanisation de terres naturelles, agricoles et forestières.

En conséquence, le SCoT définit une trajectoire chiffrée de sobriété foncière ambitieuse : -52% de consommation d'espaces entre 2011-2021 et 2021-2031 (soit 468 hectares au maximum en se fondant sur la donnée nationale), puis -48% sur 2031-2041 (234 hectares), enfin -55% sur les années suivantes (42 hectares). Considérant l'importante consommation déjà opérée entre 2021 et 2024, le SCoT limite l'urbanisation à un **volume maximal de 410 hectares sur les 20 ans de sa programmation (2025-2045)**, permettant de répondre aux besoins de logements et d'équipements (300 hectares), aux besoins économiques (73 hectares) et aux projets d'infrastructures (37 hectares).

La Région salue ces objectifs clairs, territorialisés et ambitieux contribuant à l'atteinte des objectifs régionaux du SRADDET et à préserver une part plus importante du capital naturel, agricole et forestier qui participe fortement à l'attractivité et à la qualité de vie du Sud Corrèze.

Si le SCoT exerce pleinement son rôle de cadre programmatique, il ne constitue malheureusement **pas un socle méthodologique suffisant** pour assurer une déclinaison cohérente et efficace dans les documents d'urbanisme locaux.

Pour limiter le risque de consommation excessive d'espace, il mériterait d'apporter des éléments de définition de la notion d'enveloppe urbaine et d'appui à la caractérisation des enclaves non bâties en leur sein.

Pour limiter le risque de diffusion de l'urbanisation, il devrait inviter à hiérarchiser les différents ensembles bâtis au sein de chaque commune, en distinguant notamment la figure du bourg/ville, enveloppe principale à conforter, des enveloppes de villages et de hameaux dont la densification serait à encadrer et l'extension à éviter.

En l'état, les quelques principes exprimés au fil du document, comme « *préserver les espaces agricoles de l'extension des hameaux existants* », ou « *éviter le développement linéaire de l'urbanisation* » (avec identification de quelques grandes coupures d'urbanisation à préserver) témoignent des bonnes intentions des auteurs du SCoT tout en ne suffisant pas à garantir la cohérence de l'urbanisation, dans un contexte de fort mitage déjà existant, avec potentiellement des centaines d'enveloppes bâties de différentes tailles et plus ou moins compactes.

La vitalité des bourgs, la qualité paysagère remarquable du Sud Corrèze et la fonctionnalité des exploitations agricoles pourraient être affaiblies par une dispersion des constructions au sein des communes, avec également un coût conséquent pour les finances publiques que ce soit pour les investissements préalables en équipements et réseaux (voiries, eau potable, eaux usées, électricité, gaz, fibre) ou les frais de fonctionnement (ramassage scolaire, secours...) auxquels s'ajoutent dans un contexte d'accélération des dérèglements climatiques l'augmentation des coûts liés à la gestion des incendies.

Considérant l'importance des risques posés par ces faiblesses du DOO, susceptibles de contrarier ses objectifs positifs, **la Région émet une réserve propre aux mesures d'orientation de l'urbanisation. Pour la lever, elle recommande de :**

- Définir la notion d'enveloppe urbaine en proposant des principes généraux (comme celui d'éviter d'y intégrer des espaces bâtis trop diffus) et inviter les documents d'urbanisme à identifier spatialement et hiérarchiser les ensembles bâtis ;
 - Préciser que l'urbanisation d'enclaves naturelles, agricoles et forestières significatives au sein des enveloppes urbaines est susceptible d'entraîner une consommation d'espaces et d'être comptabilisée comme telle ;
 - Mieux définir les notions de bourg / ville (à entendre comme centre de la vie collective de la commune, souvent doté de services et d'équipements), de villages et de hameaux ;
 - Etablir des règles claires de localisation des constructions : prioriser les extensions urbaines en continuité directe de la ville ou du bourg de chaque commune, éviter l'extension des villages et hameaux qui ne peut être que véritablement exceptionnelle à l'échelle du territoire et justifiée, notamment pour développer une éventuelle centralité secondaire dotée de services et lieux de vie collective.
- Toujours dans une logique de proximité aux services et pour mieux orienter l'urbanisation, le SCoT gagnerait à préciser qu'il privilégie un développement en épaississement du bourg, au plus proche de sa centralité de services, plutôt qu'en extension lointaine le long des axes de circulation. Cela permettrait aussi de limiter la surface en contact avec des espaces agricoles pour prévenir les conflits d'usage, et forestiers pour réduire les conséquences du risque incendie.

De plus, pour améliorer les mesures de développement urbain durable et de sobriété foncière du SCoT et augmenter leur opérationnalité, il est recommandé de :

- Préciser que les objectifs de sobriété foncière exprimés après 2031 le sont à la fois en termes de consommation d'espaces et en termes d'artificialisation des sols, la deuxième notion ne se substituant pas à la première mais la complétant. En effet, les deux notions répondent à des enjeux différents et importants : maintien de la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace ; préservation/amélioration de la fonctionnalité écologique des sols ;

- Etudier la possibilité de renforcer la part de logements à produire au sein de l'enveloppe urbaine pour les communes du pôle urbain (actuellement fixée à 44%) ;
- Exprimer plus clairement que les objectifs de densité des opérations de logements s'appliquent aussi aux opérations significatives en densification, et pas uniquement aux opérations en extension urbaine ;
- Prescrire dans les documents d'urbanisme des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les secteurs de renouvellement urbain stratégiques (notamment en centre-ville) et sur les potentiels de densification les plus significatifs (par exemple supérieurs à une taille qui pourrait être définie par le SCoT), ce afin d'orienter et optimiser leur aménagement.

- **Concernant l'aménagement économique et commercial :**

Le SCoT définit des objectifs positifs de mixité fonctionnelle au sein du tissu urbain, pour les activités économiques non génératrices de nuisances.

Il souhaite accompagner les entreprises dans leur parcours de vie grâce à une offre immobilière adaptée, et travailler sur la requalification et l'optimisation foncière et environnementale des parcs d'activité. Le SCoT entend d'abord finaliser la commercialisation des parcs d'activité existants, et prévoit en complément un certain nombre de projets d'extension voire de création de **zones à vocation économique** (pour 73 hectares de consommation d'espaces maximale d'ici 2041), assortis de principes de qualité paysagère, énergétique et environnementale.

La Région relève cependant que certains des projets d'extension ou création de zones d'activité, parfois de grande ampleur, concernent des secteurs relativement déconnectés des centralités d'habitat et de services, notamment la création de la zone d'Ussac-Donzenac (30 hectares), l'extension de la zone Escudier à Donzenac (5,4 hectares) ou encore l'extension de la zone de Chauffour à Nonards (2,7 hectares).

Plusieurs raisons peuvent motiver ces choix d'implantation (parfois prévus depuis longtemps), la Région rappelle pour autant que l'adéquation entre la politique de développement de l'emploi d'une part, et les politiques des mobilités, des services et de l'habitat d'autre part, est fondamentale pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, limiter la congestion routière et améliorer la qualité de vie. Elle est ainsi attentive à la bonne articulation entre l'armature de centralités et l'armature économique. La desserte en transports collectifs des projets de zones et l'aménagement de liaisons piétonnes/cyclables pour rejoindre les centralités proches seront en tout cas indispensables, en particulier pour la future zone d'Ussac-Donzenac, comme le promeut utilement le SCoT.

Certains secteurs économiques stratégiques, à l'image de **l'agriculture** et du **tourisme**, bénéficient d'une attention particulière au sein du SCoT. Ce dernier invite notamment les documents d'urbanisme à éviter le morcellement agricole, à prendre en compte les enjeux de l'agriculture nourricière de proximité et à aménager les lisières urbaines pour limiter les conflits d'usage. Il aborde divers enjeux de développement durable des activités touristiques. La Région recommande de :

- Préciser que l'identification de bâtiments agricoles pouvant changer de destination mérite, au-delà de ne pas porter atteinte à la vocation agricole actuelle des terres

alentour, de préserver la capacité future à les exploiter et de limiter les coûts publics (réseaux, accès...).

- Proposer des principes qualitatifs orientant l'implantation des bâtiments agricoles, notamment en précisant qu'il convient de rechercher une certaine compacité des nouvelles constructions autour des bâtiments d'exploitation existants, d'éviter le mitage, de veiller à leur caractère proportionné aux besoins (économie d'espace) ainsi qu'à leur insertion paysagère.
- Ajouter dans les prescriptions dédiées aux équipements et aux hébergements touristiques des critères préférentiels de proximité aux services/commerces, d'accessibilité en modes actifs depuis les centres-villes / centres-bourgs proches, de remobilisation du patrimoine bâti existant, pour orienter les choix de localisation.

En matière de commerce, le SCoT entend contribuer à la dynamisation de l'offre de centre-ville et maîtriser l'offre de périphérie tout en permettant son adaptation. Il donne une priorité claire à l'implantation des commerces au sein des centres-villes et centres-bourgs, l'implantation de commerces en zone commerciale de périphérie étant ainsi soumise à justification.

Le SCoT adosse à son armature commerciale, précise et hiérarchisée, des règles d'implantation de commerces proportionnées entre niveau de polarité et taille/gamme de commerce.

Cette politique apparaît positive, cependant plusieurs facteurs risquent de la contrarier fortement en permettant, finalement, une augmentation conséquente des surfaces de vente en périphérie, malgré un niveau d'équipement déjà important identifié dans le diagnostic du SCoT. Cela avec la conjonction :

- De seuils maximaux de création de surface relativement élevés (2500 m² dans les zones commerciales de Malemort ou Objat, 2000 m² dans les zones d'Allasac ou Altiliac) ;
- De la possibilité d'implanter des petites surfaces commerciales dans les zones de périphérie de Brive et Malemort (ainsi que certaines autres zones), dont les tailles sont pourtant compatibles avec des implantations en centralité ;
- De la possibilité d'étendre substantiellement les commerces existants (par exemple, passage possible de 1000 à 2500 m² dans les zones de Malemort) ;
- D'une délimitation des secteurs commerciaux de périphérie parfois large comme à Objat et surtout dans les trois zones de Malemort « Sud A », « Est A » et « Nord-est », susceptibles d'entraîner une urbanisation commerciale conséquente sur des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- D'une qualification en « zone commerciale » de certains espaces essentiellement artisanaux ou industriels comme dans les secteurs sud et est de Malemort et dans la zone « centre-ouest » de Brive, avec un risque de conversion progressive de ces espaces économiques en espaces commerciaux.

Considérant ces risques, et sans remettre en cause l'attention portée par le SCoT à la vitalité des centralités, **la Région émet une réserve sur le volet d'aménagement commercial**. Pour la lever, elle recommande de :

- Délimiter de manière plus resserrée les secteurs commerciaux périphériques précités ;
- Exclure la création de surfaces commerciales de petite taille (par exemple inférieures à 300 m²) dans les zones de périphérie, y compris sous forme de galeries commerciales, pour favoriser leur implantation en centralité ;

- Abaisser un certain nombre de seuils maximaux de création ou d'extension de surfaces commerciales en périphérie, pour y limiter l'accroissement des surfaces de vente avec leur effet mécanique d'attraction.

Observations et recommandations relatives aux mobilités, à la logistique et aux infrastructures de transport

• Concernant les mobilités :

Le SCoT s'engage clairement en faveur des transports collectifs et des mobilités actives afin d'apporter davantage de solutions de déplacement aux habitants.

Il soutient le rôle des gares et entend favoriser l'intermodalité et la multimodalité autour d'elles (ainsi que d'autres nœuds de mobilité), pour un rabattement facilité en particulier à pied et en vélo. Le SCoT définit des objectifs d'articulation entre réseaux, notamment autour des réseaux régionaux ferroviaires et routiers, et incite à aménager la voirie de manière à favoriser l'usage des transports collectifs.

Il valorise également le rôle des véloroutes dans la structuration des mobilités, et cible en lien avec ces dernières des liaisons cyclables prioritaires à développer.

Des prescriptions positives contribuent enfin à mieux lier urbanisme et mobilités, par la densification autour des pôles multimodaux et des gares (lorsque leur situation la rend pertinente), par l'intégration des modes doux dans les opérations d'aménagement (stationnement vélo, liaisons pédestres et cyclables avec les quartiers voisins et les centralités...), par l'apaisement des circulations dans les centralités.

La Région se félicite de ces objectifs et mesures et, pour aller plus loin, en lien avec les précédentes remarques relatives à la localisation du développement urbain, elle recommande :

- De faire de la proximité aux arrêts de transport collectif un critère d'appréciation supplémentaire destiné à orienter les choix de densification dans l'enveloppe urbaine et les choix d'extension urbaine.

• Concernant le transport de marchandises et la logistique

Le SCoT oriente les entrepôts intermédiaires et majeurs vers des friches urbaines, des espaces déjà artificialisés, des parcs d'activités desservis par la route ou des parcs desservis par le fer, sans préférence clairement affichée vers l'une ou l'autre de ces options.

Si le SCoT affirme bien vouloir encourager le fret ferroviaire et le report modal vers des transports de marchandises décarbonés, il permet donc l'implantation de grands entrepôts dans des zones à seule accessibilité routière.

Il est recommandé de :

- Orienter le développement des activités logistiques de moyenne et grande distance vers des secteurs à proximité d'infrastructures ferroviaires et/ou fluviales permettant le **report modal**, au sein du Sud Corrèze ou dans des territoires proches qui bénéficieraient de sites propices, en renforçant les coopérations ;
- Eviter, dans la programmation des zones économiques du SCoT (notamment la zone d'Ussac-Donzenac), la spécialisation dans la logistique de moyenne/grande distance dans un contexte où les modes d'accès n'y sont qu'exclusivement

routiers et ne participent ainsi pas aux objectifs de décarbonation du transport de marchandises ;

- Orienter préférentiellement les points de retraits (logistique urbaine de proximité) vers les centralités.

Observations et recommandations relatives au climat, à l'eau, à la qualité de l'air et à l'énergie

- **Concernant les énergies :**

Afin de contribuer à un objectif de neutralité carbone à 2050 et poursuivre la transition énergétique, le SCoT prévoit des orientations visant la réduction des consommations énergétiques et les gaz à effet de serre. D'autre part, il entend accompagner le développement, de manière encadrée et dans un souci de qualité écologique et paysagère, des diverses énergies renouvelables et de récupération : solaire, éolien, biomasse et méthanisation, chaleur, hydroélectricité, etc.

En matière d'énergie solaire, la Région relève positivement la priorisation des installations sur les espaces déjà artificialisés. Le SCoT se montre au-delà ouvert à l'agrivoltaïsme ainsi qu'à l'installation de parcs au sol sur les terres incultes, en poursuivant les objectifs du document cadre réalisé par la chambre d'agriculture et en excluant les réservoirs de biodiversité.

Il demande aux documents d'urbanisme de favoriser l'amélioration énergétique des bâtiments (notamment l'isolation), les constructions bioclimatiques et l'intégration de dispositifs d'énergies renouvelables dans les bâtiments.

La Région salue ces dispositions, et pour aller plus loin recommande de :

- Compléter les ambitions chiffrées de réduction des gaz à effet de serre, de réduction des consommations d'énergie et de production d'énergies renouvelables, indiquées uniquement à l'échelle de la communauté d'agglomération de Brive et à seule échéance 2030 ;
- Intégrer la problématique de la réduction quantitative de la ressource en eau dans les projections sur le développement potentiel de l'hydroélectricité ;
- Favoriser le solaire thermique sur toiture pour la production de chaleur, au-delà du solaire photovoltaïque ;
- Eviter les projets agrivoltaïques dans les réservoirs de biodiversité et les zones humides et les inviter à respecter les modalités permettant de les rendre non-consommateurs d'espaces, comme le SCoT le prévoit par ailleurs pour les parcs photovoltaïques classiques ;
- Prescrire dans les PLU(i), dans les secteurs qui s'y prêtent, des performances énergétiques renforcées (obligation de production d'une part minimale d'énergie renouvelable pour couvrir les besoins des constructions) ;
- Prescrire de manière plus explicite et généralisée la recherche d'une orientation bioclimatique des bâtiments, ce afin d'améliorer le confort thermique d'été (rafraîchissement naturel) et d'hiver (solaire passif) mais aussi le rendement des installations solaires sur toiture ;
- Encourager l'émergence de projets citoyens de production d'énergie renouvelable et l'autoconsommation collective.

- **Concernant le changement climatique, les risques et l'eau :**

De nombreux objectifs et mesures du SCoT témoignent de l'attention forte qu'il porte aux enjeux climatiques et en particulier à l'adaptation du territoire à ses effets divers.

La gestion de la **ressource en eau** en est une composante majeure et le SCoT entend répondre à ce défi par diverses mesures : protection des zones humides, des captages et des abords des cours d'eau ; amélioration du fonctionnement écologique et hydrologique des cours d'eau régulièrement asséchés ; amélioration des rendements des réseaux ; conditionnement de la programmation économique et résidentielle des collectivités à la disponibilité de la ressource ; gestion intégrée des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement avec prise en compte des chemins naturels de l'eau, perméabilité des sols (notamment des aires de stationnements) et techniques d'infiltration fondées sur la nature (noues...) ; incitation à la mise en place de dispositifs de réutilisation des eaux pluviales dans les bâtiments, voire de recyclage des eaux ; réflexion sur les ressources en eau alternatives en posant des conditions indispensables à la réalisation d'éventuels ouvrages de stockage (gestion collective, préservation des continuités écologiques et des équilibres quantitatifs de la ressource).

Cette politique en faveur de l'eau est particulièrement importante dans le contexte d'aggravation des épisodes de sécheresse et de manque d'eau (y compris pour l'alimentation humaine) que connaît la Corrèze depuis quelques années. Il est recommandé de :

- Rappeler, au-delà de la volonté affichée d'une conciliation des usages de la ressource, que l'alimentation humaine en eau potable et l'alimentation des milieux naturels et de la biodiversité sont prioritaires.
- Inciter plus clairement encore à la sobriété dans l'utilisation de l'eau pour tous les usages.

Le SCoT comporte une section opportune consacrée à la végétalisation des espaces urbains, vue comme un des leviers d'adaptation au changement climatique, en particulier par le confortement ou la création d'îlots de **fraîcheur**.

Au-delà des risques liés à l'eau et aux situations caniculaires, le SCoT intègre des dispositions de prévention du risque de retrait-gonflement des argiles et du risque feu de forêt (aménagement de zones tampons, limitation des projets d'urbanisation susceptibles d'accroître la vulnérabilité) et ambitionne la réduction de la pollution lumineuse.

La Région salue ces différentes mesures et relève positivement que le SCoT invite les collectivités à s'appuyer sur l'ensemble des connaissances disponibles (y compris à venir) en matière de risques, en en référant un certain nombre.

Le SCoT souligne enfin le rôle de l'agriculture et du pastoralisme pour l'adaptation au changement climatique, notamment l'entretien des zones d'expansion des crues et des autres milieux ouverts ; il promeut par ailleurs la diversité des essences forestières pour renforcer la résilience climatique des forêts.

Le Sud Corrèze entend promouvoir un cadre de vie de qualité qui intègre les enjeux d'**urbanisme favorable à la santé**. La Région se félicite de cette ambition et relève :

- Qu'une volonté plus forte d'assurer la compacité du développement urbain autour des bourgs, recommandée précédemment dans l'avis, renforcerait l'usage des modes actifs et faciliterait l'accès à des services et équipements indispensables au bien-être des habitants ;
- Que les dispositions positives incitant à favoriser dans les espaces urbains la plantation d'essences locales, adaptées au climat et économes en eau,

gagneraient à privilégier des essences également faiblement allergènes mais aussi, pour les arbres, à veiller à une bonne qualité d'ombrage.

Observations et recommandations relatives à la biodiversité, au paysage, et à la prévention et gestion des déchets

- **Concernant la biodiversité et le paysage :**

Le SCoT définit et cartographie les **continuités écologiques** du Sud Corrèze, en distinguant les réservoirs de biodiversité majeurs terrestres, aquatiques ou humides (espaces souvent identifiés par ailleurs dans des zonages réglementaires ou d'inventaire), les réservoirs complémentaires boisés, secs ou bocagers, les cours d'eau et les principaux obstacles à l'écoulement.

Cette spatialisation des enjeux de biodiversité reprend globalement bien les continuités écologiques régionales du SRADDET et peut même la compléter en certains endroits.

Le SCoT pourrait davantage donner à voir les **interactions avec les territoires voisins**, en particulier pour les corridors écologiques, même s'il précise utilement que les documents d'urbanisme devront veiller à la cohérence de leur trame verte et bleue avec les communes limitrophes, lorsqu'ils la préciseront à leur échelle.

Il prévoit les mesures de protection des réservoirs et des corridors écologiques, avec des dispositions propres à chaque type de milieu. Entre autres dispositions, il invite à préserver les éléments fixes du paysage en particulier en milieu bocager (haies, arbres), à porter une attention renforcée aux forêts importantes pour la maîtrise des ruissellements, à éviter l'artificialisation des zones humides et à affiner leur diagnostic dans les « espaces de vigilance » pré-identifiés par le SCoT. Sans oublier l'enjeu d'amélioration de la trame noire, pour la biodiversité nocturne, que le document aborde.

La Région salue ces mesures, ainsi que la volonté du Syndicat d'études du bassin de Brive d'initier et d'accompagner une stratégie de renaturation et de restauration des milieux, dont les premiers principes ont pu être posés dans le SCoT. Ce dernier oriente l'action vers des types d'espaces stratégiques : continuités écologiques menacées, milieux humides dégradés, cours d'eau dont les assecs sont à atténuer, ou encore espaces urbains denses à végétaliser et désimperméabiliser.

Pour améliorer le volet biodiversité et paysage du SCoT, la Région recommande de :

- Distinguer, dans la cartographie de la trame verte et bleue, les différentes sous-trames de milieux composant les réservoirs de biodiversité majeurs, agrégées en une seule catégorie contrairement aux réservoirs complémentaires ;
- Demander plus clairement d'éviter l'urbanisation et les aménagements susceptibles de porter atteinte aux milieux dans les réservoirs de biodiversité complémentaires et, plus largement, affirmer expressément la **priorité à l'évitement** dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser pour ce qui est des atteintes aux réservoirs et aux corridors ;

- Clarifier la prescription 2 qui évoque les réservoirs majeurs tout en concernant pourtant les réservoirs de biodiversité complémentaires ;
- Transformer en prescription la recommandation d'identifier et protéger les éléments de nature remarquables en s'appuyant notamment sur les facultés offertes par l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, et ce en particulier pour assurer dans les PLU(i) une protection précise des alignements d'arbres et haies en espaces agricoles ou encore des ripisylves (végétation arborée autour des cours d'eau) ;
- Inviter les documents d'urbanisme à favoriser, pour la matérialisation des clôtures séparatives en espace urbanisé, la mise en place de haies végétales, composées d'essences locales diversifiées ;
- Prescrire un principe général de perméabilité des clôtures pour la petite faune, a minima en lisière d'espaces naturels, agricoles et forestiers (et pas seulement en limite des seuls réservoirs de biodiversité), pour garantir l'effectivité de la trame verte notamment dans les secteurs urbanisés ;
- Prescrire plus clairement d'éviter l'urbanisation en ligne de crête, dans la prescription 25, hormis pour les bourgs qui s'y sont historiquement construits, ce afin de préserver la qualité paysagère remarquable du Sud Corrèze.

- **Concernant les déchets :**

Le SCoT aborde via une prescription dédiée les enjeux complémentaires de prévention et de valorisation des déchets (notamment les déchets du BTP), de développement des installations de gestion nécessaires et enfin de facilitation de la collecte des déchets dans l'aménagement urbain. Il est recommandé de compléter ces mesures en abordant les enjeux spécifiques de la gestion des déchets susceptibles d'être produits en situation exceptionnelle.

La Région note également avec satisfaction que l'écoconstruction et l'usage de matériaux biosourcés ou recyclés sont favorisés, et recommande de compléter cette incitation par la mention aux matériaux géosourcés.

Après en avoir délibéré,

La COMMISSION PERMANENTE décide :

- d'ÉMETTRE un avis favorable avec réserves sur le projet de Schéma de cohérence territoriale Sud Corrèze, tel qu'exposé dans le corps de la présente délibération.

Décision de la commission permanente :

Adopté à la majorité

Le Président du Conseil Régional,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Al Rousset', written over a horizontal line.

ALAIN ROUSSET

Tulle, le **29 JAN. 2026**

Le préfet de la Corrèze,

à
**Monsieur le président
Syndicat d'études du bassin de Brive
Immeuble consulaire
10 Avenue du Maréchal Leclerc
19100 BRIVE**

Objet : Note de synthèse des avis des services de l'État

P.J. : annexe de l'agence régionale de santé de la Corrèze sur les mesures à prendre contre la prolifération du moustique tigre

Le projet de SCoT révisé Sud Corrèze a été transmis le 30 octobre 2025. Après analyse par les services de l'État (direction départementale des territoires et agence régionale de santé de la Corrèze), le dossier appelle de notre part les observations suivantes, organisées en quatre temps.

Tout d'abord, l'avis aborde l'analyse du projet au regard de sa qualité globale, puis de sa dimension opérationnelle, ainsi que ses rapports de compatibilité avec les documents d'urbanisme de rang inférieur et, en particulier, le prochain plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Midi corrézien. Enfin, il porte sur le fond du projet, structuré selon le plan établi du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT.

Qualité des documents produits

Globalement, les diverses pièces du SCoT sont bien rédigées. Quelques erreurs typographiques et fautes d'orthographe subsistent, qu'il conviendrait de corriger. Il convient également d'être attentif à la qualité des cartes et figures, dont certaines sont illisibles (notamment la carte de l'armature territoriale, page 48). Des améliorations de forme peuvent être envisagées, notamment au sein du document d'orientations et d'objectifs (DOO). Ainsi, mentionner la prescription avant son numéro dans les diapos n'est pas pertinent. Le sous-objectif, lorsqu'il est prescriptif, devrait être à la suite du numéro (exemple page 17 : *P3 : gérer les interfaces entre les réservoirs de biodiversité et les espace urbanisés situées à leurs abords afin de limiter les pressions et de mettre en valeur le paysage en ceinture urbaine*). La mention exacte de la prescription pourrait apparaître clairement dans le bandeau orange.

La structure du SCoT rend sa lecture difficile, car les renvois à toutes les annexes (cartographiques et autres) sont absents dans le DOO. Le DOO doit être le document central du SCoT, et à ce titre il se doit d'être complet pour mieux guider le lecteur. Un rajout des références à l'ensemble des annexes dans les objectifs concernés améliorerait grandement sa lisibilité (en particulier dans les justifications des choix de projections démographiques, des calculs de besoins en logements et dans la répartition de l'enveloppe foncière). L'annexe portant sur la justification des choix est bien détaillée mais ne respecte

pas la structure du DOO, ce qui perd le lecteur. Une harmonisation des plans pour l'ensemble des pièces serait un plus pour sa compréhension.

Critères d'évaluation et opérationnalité

L'absence des détails d'évaluation des prescriptions du DOO interroge sur l'applicabilité du document. Un certain nombre de dispositions manquent d'opérationnalité dans leur intitulé ou dans leur description. L'emploi de verbes comme « veiller », « gérer »... ne renvoie à aucune action concrète, ce qui peut compliquer sa déclinaison dans les documents infra. Un bandeau « mesure d'applicabilité concrète » pourrait être ajouté à l'ensemble des objectifs prescriptifs. Les vecteurs d'application doivent également apparaître plus souvent (plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), programme local de l'habitat (PLH)...).

Compatibilité des documents infra avec le SCoT

Même s'il n'est pas encore approuvé, il est nécessaire de vous alerter sur le rapport d'incompatibilité à venir entre ce projet de SCoT et le PLUi du Midi corrézien. Dans le SCoT, le territoire de cette communauté de communes est divisé en deux secteurs : est et sud-est, auxquelles s'ajoutent les communes d'Albignac, Lanteuil et Noailhac qui appartiennent au secteur du bassin de vie élargi de Brive. Les incompatibilités entre les deux documents portent notamment sur :

→ les projections démographiques :

Chiffres PLUi : + 2300 hab en 15 ans, taux annuel moyen d'évolution de 1 %, soit + 153 hab/an

Chiffres SCoT partie MidiCO : + 683 hab en 25 ans, taux annuel moyen d'évolution de 0,21 %, soit + 27 hab/an

→ les besoins en logement :

Chiffres PLUi : 82 lgt/an en extension

SCoT partie MidiCO sans les 3 communes Albignac, Lanteuil et Noailhac : 28 lgt/an en extension

→ la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) :

Chiffres PLUi : 9,5 ha/an pour l'habitat

SCoT partie MidiCO sans les 3 communes Albignac, Lanteuil et Noailhac : 2,2 ha/an pour l'habitat

Dans le respect de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi dite « climat et résilience »), le PLUi du Midi corrézien, s'il est approuvé en l'état, devra être mis en compatibilité avec le SCoT avant le 22 février 2028, avec notamment une réduction significative de la consommation d'ENAF. Le syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB) devra donc, dans sa mission de portage du SCoT, assurer un accompagnement de cette collectivité pour permettre une réelle compatibilité entre le SCoT et ce PLUi.

Analyse sur le fond des documents du SCoT

L'analyse sur le fond des documents du SCoT inclut, notamment, l'analyse de comptabilité entre le présent document et les documents supra, telles que les lois mais aussi le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020, et modifié le 18 novembre 2024.

Pour faciliter la lecture et la prise en compte des remarques, l'analyse ci-après suit la structure du document d'orientations et d'objectifs (DOO), en reprenant les prescriptions (P1 à P98), mais peut faire référence à d'autres pièces du SCoT (projet d'aménagement stratégique, annexes...). Les remarques apparaissant en gris concernent les annexes.

Page 3 : une correction est nécessaire, car parmi les 17 communes en Loi Montagne, mention est faite de Beaulieu-sur-Dordogne alors qu'il s'agit seulement d'une partie de cette commune qui est en loi Montagne, correspondant à l'ancienne commune de Brivezac.

1 – Préserver les ressources et une trame écologique vivante, valoriser leur rôle pour le bien-être des populations et les activités du territoire

Le DOO intègre plusieurs dispositions favorables à la préservation de la biodiversité, conformes aux prescriptions du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et à la démarche « non-perte nette de biodiversité ». Une erreur est constatée dans l'état initial de l'environnement (page 334), qui fait état de 10 sites Natura 2000 sur son territoire, au lieu de 7.

1.1 : Préserver et conforter la trame écologique et les activités qui prennent part à son maintien

L'objectif 1.1 décline des prescriptions pour la plupart ambitieuses, qui concernent l'ensemble des typologies d'écosystèmes (forêts, zones humides, cours d'eau...). La notion de changement climatique est abordée, mais pourrait l'être davantage. Il conviendrait d'explicitier les mesures d'applicabilité et de déclinaison pour certains objectifs trop vagues. De plus, certains points au sein des prescriptions pourraient être supprimés, car hors des compétences d'un SCoT.

P1 & P2 : Pour préciser la délimitation des réservoirs de biodiversité, il serait nécessaire de disposer de cartes à échelle plus fine que celles présentées en page 6 et 7, qui pourraient être transmises dans le cadre de l'élaboration de PLU(i). Le DOO pourrait davantage insister sur la nécessité de remplir une évaluation d'incidences Natura 2000, selon le type de projet envisagé, lorsque des modifications sur de telles zones sont envisagées.

P3 : L'utilisation du verbe « veiller » ne renvoie à aucune action concrète. L'objectif d'une prescription de SCoT est de fournir un outil à décliner au niveau des documents infra. Dans ce cas, il paraît plus pertinent d'imposer des zonages spécifiques dans les PLU(i) plutôt que de rester vague sur les moyens de mise en œuvre possibles.

P6 : Communiquer une carte (voir une couche géographique) précise des corridors écologiques pour permettre la mise en place d'un zonage adapté dans les PLU(i).

P8 : L'urbanisme, au sens large, doit intégrer la dimension « santé publique » dans ses documents. À ce titre, l'amélioration du réseau bocager ne doit pas se faire sans prendre en compte le risque allergène, oublié dans l'ensemble des pièces du SCoT. Pourtant, le DOO pourrait utilement conseiller une diversification des plantations, réduisant les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens, en limitant l'implantation d'espèces fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les frênes ou les platanes. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du réseau national de surveillance aérobiologique (www.rnsa.asso.fr). Il est à noter que la fédération des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (ATMO France) a mis en place un « indice pollen » afin d'informer la population sur les prévisions du risque d'allergie en lien avec l'exposition aux pollens, qui pourrait servir de suivi pour quantifier la diminution de ce risque. À noter que cette observation concerne le réseau bocager mais aussi l'ensemble des prescriptions qui traitent d'aménagement paysager, de renaturation et de plantation.

P10 : L'objectif mentionné de favoriser les pratiques de plein air est en dehors des compétences d'un SCoT.

P11 : Cette prescription n'est pas assez stricte, car elle n'encadre pas suffisamment l'artificialisation des zones humides. Elle se base sur une notion de zones humides « avérées », dont le protocole d'identification n'est pas explicite. Cette prescription doit viser plus clairement à protéger les zones humides « avérées » de tout projet d'urbanisation pour n'aborder dans un second temps que des possibilités de dérogation en lien avec des projets d'intérêt général.

P12 : Il serait opportun de préciser, nommer ou cartographier les ressources en eau potable dont la protection n'est pas assurée ou finalisée à travers la mise en œuvre de périmètres de protection des captages ou la maîtrise du foncier. En particulier, 6 captages à Saint-Solve sont voués à être déconnectés en 2026 (Fonts Loube 1, Fonts Loube 2, Fonts Loube 3, La fontaine Priezac, Source de Sarget 1 et Source de Sarget 2), et un secteur n'est pas protégé (captage de la Laugierie inférieur). Il est fortement recommandé d'imposer aux PLU(i) la limitation des extensions des zones urbanisées dans les périmètres de protection des captages et des zones sensibles.

P13 : Comment « soutenir les acteurs compétents » ?

Problème dans la numérotation des objectifs à la fin (1.1.6 puis 1.1.8 et après 1.1.9 puis 1.1.7 puis à nouveau 1.1.8).

P16 : Le DOO pourrait aller plus loin dans la prise en compte de l'assainissement dans l'aménagement du territoire. La capacité du réseau à accepter de nouvelles charges, tout comme son état de vétusté, doit entrer en compte et orienter les choix futurs d'urbanisation (c'est un facteur limitant dans le développement urbain).

1.2 Inscrire le territoire dans une trajectoire foncière vers le Zéro Artificialisation Nette, et la mettre en œuvre

Le DOO devrait explicitement appeler l'annexe 3.3 relative aux choix effectués sur la consommation d'espaces.

Analyse de l'annexe 3.3 :

Cette annexe comporte trop souvent une confusion entre artificialisation et consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Les références à d'autres pièces du SCoT ne sont pas bien traitées et perdent le lecteur dans sa lecture. Ce document est destiné à faciliter la compréhension des choix politiques effectués : certains passages sont assez complexes et mériteraient d'être précisés. Les renvois vers les autres pièces du SCoT (surtout le DOO) doivent être mieux traités et explicités.

Page 2 : L'observatoire des espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains (NAFU) permet de se rendre compte de la répartition des espaces naturels, agricoles et urbanisés sur le territoire. Cependant, la comparaison de cette répartition avec les valeurs régionales n'est pas la plus opportune. Une analyse comparative avec d'autres départements (ou SCoT) au profil similaire aurait été plus utile pour permettre aux élus du SCoT de se situer (Haute-Vienne, Dordogne, Lot, ...)

Page 5 : Section 3.1.1 : « *Elles affichent l'annualisation de l'artificialisation des sols...* » → Ces données ne sont pas des données d'artificialisation mais de consommation d'ENAF.

Page 6 : Les titres des graphiques sont à changer, ce n'est pas de l'artificialisation mais de la consommation d'ENAF.

Page 7 : Les titres des graphiques sont à changer, ce n'est pas de l'artificialisation mais de la consommation d'ENAF.

Page 8 : Les titres du graphique et du tableau sont à changer, ce n'est pas de l'artificialisation mais de la consommation d'ENAF. L'analyse textuelle évoque la période de référence 2011-2020 mais s'intéresse à 2010, une année en dehors de cette période. L'analyse portée est également discutable, notamment la notion de « *pics* » de consommation. En effet, un zoom particulier est effectué sur 2019, alors que l'enveloppe foncière consommée cette année-là est dans le même ordre de grandeur que ce qui est observé pour 2016 et 2017, et largement en dessous des valeurs de consommation d'ENAF observées en 2011, 2012 et 2013 (cf. page 7). La « *part plus importante* » de consommation d'ENAF en 2019 liée à la création d'infrastructures routières ou autre n'est pas flagrante, la part d'ENAF consommée pour l'habitat cette année-là étant de 85 % (parmi les valeurs les plus importantes). Les titres du tableau ne sont pas explicites, surtout le deuxième (est-ce la part de la consommation d'ENAF liée à l'habitat dans la part totale annuelle de consommation d'ENAF ?).

Page 9 : Les titres des graphiques sont à changer, ce n'est pas de l'artificialisation mais de la consommation d'ENAF.

Page 10 : Le titre du tableau est à changer, ce n'est pas de l'artificialisation mais de la consommation d'ENAF.

Page 12 : Incohérence entre les périodes temporelles des titres (2014 ?) et ce qui est expliqué dans le texte. Le paragraphe lié à une projection sur 2015-2024 n'apporte aucun élément constructif et complexifie l'analyse, car les comparaisons sur le rythme de consommation d'ENAF sont effectuées en utilisant des moyennes annuelles (il suffit de dire que la consommation projetée en 2024 correspond à la moyenne annuelle de consommation sur la période 2015-2023). Il est également nécessaire de rester prudent dans l'analyse que l'on porte sur des calculs de moyennes de 3 ou 4 années. Une tendance à la

réduction du rythme de consommation d'ENAF est évoquée mais celle-ci est loin d'être évidente, a fortiori au regard de la distribution plutôt aléatoire de la consommation d'ENAF sur la période 2011-2023. La seule tendance qui pourrait raisonnablement être évoquée est la baisse de consommation d'ENAF post-2013, après 4 années successives de forte consommation.

Page 13 : À quoi correspondent les 342 ha mentionnés ? Les valeurs annoncées sont plus ambitieuses que les objectifs énoncés par le SRADDET, la compatibilité n'est donc pas remise en question. En revanche, le détail des calculs serait bienvenu pour mieux comprendre la démarche.

Il est proposé une analyse succincte des données de consommation d'ENAF prescrites issues du SRADDET sur le territoire du SCoT, qui aurait méritée d'apparaître clairement dans l'annexe 3.3 pour mieux comprendre les choix politiques effectués :

« - Sur la période 2021-2030 le SCoT a une enveloppe foncière maximale disponible de 468 ha (réduction de 52 % de la consommation d'ENAF sur 2011-2020).

- Sur la décennie 2031-2040 le taux de réduction minimal fixé est de 30 % par rapport à la décennie précédente soit une enveloppe foncière disponible maximale en artificialisation de $468 \times (1-0,3) = 328$ ha.

- Sur la décennie 2041-2050 le taux de réduction minimal fixé est de 30 % par rapport à la décennie précédente soit une enveloppe foncière disponible maximale en artificialisation de $328 \times (1-0,3) = 230$ ha (soit 115 ha sur la période 2041-2045, en assumant une distribution égale chaque année). »

Page 14 et 15 : Les justifications sur la stratégie du développement du foncier économique sont explicites et témoignent d'une réflexion approfondie, ce qui est appréciable. En revanche, un renvoi vers les numéros des prescriptions présentes dans le DOO aurait facilité la lecture et l'analyse du document (par exemple : « Assurer la continuité de l'offre foncière pour les entreprises, dans le cadre d'une programmation spatiales optimisée » → P75).

Page 20 : La justification des choix 3.3 correspond au présent document, c'est-à-dire celui sur la consommation d'espaces. On ne comprend pas à quoi fait référence « (cf. justification des choix 3.3) » ? Où est la justification des scénarios de projection démographique ? Attention à ne pas rendre le document plus complexe qu'il ne l'est déjà...

Page 22-23 : La stratégie résidentielle est bien décrite et les objectifs chiffrés sont clairs.

1.3 Valoriser le grand paysage et ses spécificités locales, porteuses d'identité territoriale et de qualité du cadre de vie

P26 : La santé environnementale ainsi que les principes de l'urbanisme favorable à la santé (UFS) ont bien été intégrés à la démarche. La prise en compte de ces principes, repris également dans l'évaluation environnementale et notamment dans le chapitre 15 « Incidences sur la santé/nuisances/pollutions », doit s'accompagner de mesures d'applicabilité plus concrètes, afin de garantir un aménagement qui tend vers la protection du bien-être et de la santé de l'individu.

1.4 Développer les énergies renouvelables valorisant les atouts du territoire et un mode durable de développement

Le volet énergie du projet d'aménagement stratégique (PAS) mériterait d'être étoffé, en s'appuyant notamment sur les éléments du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération du bassin de Brive.

Les prescriptions relatives au développement du photovoltaïque au sol sont globalement satisfaisantes. Il aurait été opportun que le SCoT s'appuie sur le travail effectué par une grande majorité des communes sur la définition de zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables. Cette démarche, lancée dans le cadre de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) en 2023, a été relativement bien suivie par les collectivités corréziennes qui ont fait un travail d'identification, par filière, de zones communales pouvant être considérées comme zones d'accélération. La cartographie, disponible sur le site de la préfecture de Corrèze, ainsi que sur le portail cartographique des énergies renouvelables, peut servir de base au développement d'une stratégie plus concrète de planification énergétique.

P28 : Le SCoT, document prospectif à horizon 20 ans, ne peut baser ses prescriptions sur une politique menée par un partenaire extérieur. La position de la chambre d'agriculture vis-à-vis de l'agrivoltaïsme pourrait être amenée à évoluer dans les prochaines années, il est donc nécessaire que les élus du

territoire puissent décliner une stratégie territoriale claire, qui leur est propre et qu'ils sont en capacité de porter sur le pas de temps effectif du schéma.

P30 : Il conviendrait de rappeler et prendre en compte les obligations réglementaires qui existent dans le cadre de la production de nouvelles microcentrales électriques. Encore une fois, la problématique du changement climatique est évoquée, mais sans aucune mesure concrète d'applicabilité. Comment prendre en compte le changement climatique vis-à-vis de cette problématique ? Par exemple, le projet *Explore2* de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) fournit des données modélisées d'évolution des débits, et pourrait servir de référence dans la stratégie d'implantation de nouvelles microcentrales.

2 – Affirmer l'attractivité du territoire selon un cadre de vie de qualité et fonctionnel

Il serait judicieux de présenter le détail chiffré des choix retenus dans les calculs de projections démographiques et le besoin en logements. Un renvoi aux annexes 3.2 et 3.3 est indispensable.

2.1 Une armature urbaine et de services à la population qui valorise les complémentarités territoriales et la proximité dans les bassins de vie

Le DOO s'engage complètement dans sa volonté de renforcer, d'une part, le pôle urbain de Brive et, d'autre part, l'ensemble des pôles structurants du territoire. Ce choix politique est pertinent car permet de limiter la consommation d'ENAF et d'aider à la reconquête des centre-bourgs, en déshérence pour certains. Les projections démographiques sont plutôt réalistes avec la dynamique actuelle du territoire. Bien que les projections pour le pôle urbain de Brive soient ambitieuses au regard de la dynamique démographique des dernières décennies, elles se justifient, d'une part, par la volonté politique de renforcer ce pôle et, d'autres part, par le fort ralentissement de cette perte de population ces dernières années, phénomène bien expliqué dans l'annexe relative à la justification des choix.

La répartition des nouveaux logements est clairement explicitée, ce qui permettra une déclinaison aisée dans les PLU(i) et PLH. Cette répartition reste cohérente avec la stratégie précédemment décrite de dynamiser en priorité le pôle urbain de Brive.

P33 : Corriger les valeurs négatives, qui sont en réalité des valeurs positives, mentionnées dans le texte de - 0,18 % et - 0,21 % (« dans une trajectoire modérée de croissance de population (entre - 0,18 % et - 0,21 % par an selon les bassins) »)

2.2 Développer une offre de logements diversifiée et de qualité, attractive, en faveur des actifs, des jeunes, des familles et du « bien vieillir » dans le territoire

P34 : La politique d'amélioration de l'habitat est bien décrite. En revanche, elle mériterait d'être davantage territorialisée, car les problématiques au sein du territoire du SCoT ne sont pas les mêmes. Par exemple, la lutte contre la vacance doit s'opérer en priorité dans les secteurs du sud-est et de l'est, correspondant à peu près au territoire de la communauté de communes Midi-Corrézien, dont le taux de vacance longue durée est de 7,7 % en 2022 contre seulement 4,7 % au sein de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (source : LOVAC 2022). Des exigences plus fortes pourraient être attendues spécifiquement au sein de ces secteurs.

P35 : La diversification dans l'offre de logements est une nécessité, car répond aux changements sociétaux et à la grande diversité dans les compositions des ménages (hausses des familles monoparentales, personnes seules, couples sans enfants...). L'objectif, qui consiste à proposer un parcours résidentiel complet est plutôt bien décrit, mais devrait donner davantage de moyens opérationnels pour y parvenir, et permettre une déclinaison aisée dans les PLU(i).

2.3 Promouvoir un urbanisme limitant l'artificialisation des sols, propice à la santé et valorisant la qualité du cadre de vie local

P36 à P40 : Le DOO fixe un juste objectif pour le développement du logement social (objectif 2.2.3), en favorisant une répartition équilibrée des logements sociaux en lien avec l'armature territoriale, et en diversifiant l'offre afin de répondre à tous les besoins de logements de la population, notamment celles des personnes âgées (prise en compte de la règle du SRADDET RG9 portant sur l'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées). De même, afin de faciliter le parcours résidentiel, l'objectif intègre l'accession sociale à la propriété (P38).

P39 : La production annuelle de logements sociaux, extraite du PLH, est très ambitieuse, mais tient bien compte de l'application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, couramment appelée loi SRU. En mettant les objectifs de création de logements sociaux en parallèle des objectifs de création de nouveaux logements décrits dans la prescription 33, il apparaît que la part des logements sociaux dans la part totale de nouveaux logements, sur la période 2025-2031, représente 75 % des nouveaux logements sur le pôle urbain de Brive (221 logements sur 295), 53 % pour le bassin nord-ouest et 22 % pour le bassin élargi de Brive.

P40 : Toujours dans un souci d'opérationnalité, le SCoT pourrait proposer une méthodologie de définition des enveloppes urbaines (méthode de dilatation-érosion, par exemple). Il pourrait également fournir une cartographie de l'ensemble des zones urbaines, que les PLU(i) n'auraient qu'à reprendre. L'objectif minimum de logements à créer au sein du pôle urbain de Brive paraît faible (seulement 44 %, soit moins d'un logement sur deux), au regard du taux d'artificialisation déjà existant sur ce territoire.

P43 : Le changement de destination ne permet pas de lutter contre la vacance du logement, étant donné que ces bâtiments ne sont à l'origine pas comptabilisés dans le stock de logements vacants. Cette pratique de changement de destination peut fragiliser la politique vertueuse de reconquête des centre-bourgs, elle doit donc être maîtrisée, plus que favorisée.

2.5 Document d'aménagement artisanal commercial et logistique (DAACL)

Le travail sur les différentes surfaces de vente, par zones d'activité, témoigne d'une réflexion approfondie sur la stratégie commerciale à mettre en place sur le territoire. En complément, des objectifs chiffrés de densité minimales à respecter au sein des zones commerciales et logistiques pourraient être mentionnés, à la manière de ce qui est fait pour le logement. La notion de densification des zones d'activités est trop brièvement abordée, sans objectifs chiffrés clairs (prescription 72).

P56 : La traduction en règles ou objectifs opérationnels est largement insuffisante, ce qui limite la mise en application du SCoT. Dans le cas de cette prescription, il est nécessaire de préciser ce que sont les vecteurs d'application : est-ce le plan local d'urbanisme dans sa globalité, le règlement écrit ou graphique, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle ou thématique, le futur plan de mobilités ?

2.6 Poursuivre un aménagement solidaire et résilient pour la gestion des risques, nuisances et la réduction des vulnérabilités, en adaptation au changement climatique

La garantie de la sécurité des personnes ne se résume pas qu'à une limitation des risques d'inondations, de mouvement de terrain ou d'incendie. Enjeu majeur en Corrèze, les éléments relatifs au radon ont bien été identifiés dans l'état initial de l'environnement. Cependant, ces éléments n'ont pas été repris dans le DOO. Il serait intéressant de prolonger la réflexion et de réfléchir à la promotion des techniques de remédiation dans l'habitat ancien et de prévention pour les constructions neuves, visant l'amélioration du renouvellement d'air et limitant l'entrée du radon par le renforcement de l'étanchéité entre le sol et le bâtiment.

De plus, l'adaptation du bâti existant, tout comme l'amélioration de l'habitat au sens large, doit passer par la prise en compte des nouvelles menaces pour l'environnement et la qualité de vie, dans un contexte de changement climatique. À ce titre, l'invasion du territoire par le moustique tigre représente une menace à laquelle le SCoT doit apporter des éléments de réponse concrets, en imposant par exemple dans les règlements des PLU(i) un encadrement dans la conception de certains ouvrages (toitures, terrasses, avaloirs, gouttières...). Ces règles visent à limiter le risque de stagnation de l'eau et donc du développement des moustiques (voir annexe jointe au présent courrier).

P69 : Les dispositions visant à limiter le risque incendie ne sont pas assez prescriptives. En prévision de la révision du prochain arrêté interministériel du 6 février 2024, relatif au classement des massifs à risque d'incendie de forêts, il convient de porter une attention toute particulière aux espaces exposés à ce risque et plus particulièrement sur les zones d'interface habitat-forêt, et de rappeler que l'urbanisation y est limitée, voire interdite, dans une bande de 200 mètres autour des massifs classés à risque. Ces massifs à risque, dont la cartographie précise devrait être publiée par la préfecture de la Corrèze dans les prochaines semaines, concernent surtout la partie est et sud-est du territoire du SCoT. Le DOO doit également faire apparaître le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) et ses objectifs principaux que lui assigne l'article L 133-2 du code forestier. Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) est également un document important dans la

prévention des risques, qui doit apparaître dans le DOO comme une référence dans les mesures de prévention et de sauvegarde.

3 – Valoriser un territoire sûr de ses talents et potentiels économiques, qui accueille, rayonne et innove

3.1 Soutenir durablement le territoire en tant que destination économique attractive, d'innovation et d'écosystèmes d'entreprises dynamiques

P71 : Il est appréciable que le DOO cible en particulier les abords de gares comme espaces d'implantation préférentiels, à plus forte raison dans un contexte de hausse de fréquentation des gares continuellement observée depuis 5 ans. La prescription pourrait aller encore plus loin pour soutenir au maximum ce changement sociétal structurel, en imposant notamment de systématiquement chercher à densifier et développer les quartiers de gares pour toute implantation de bureau ou d'espaces de travail adaptés aux actifs. Les PLUi peuvent agir en ce sens en utilisant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

3.2 Valoriser les activités primaires et favoriser les conditions de création de valeurs ajoutées économique et territoriale

P79 : Il est attendu du DOO qu'il fournisse un cadre réglementaire le plus précis possible, dans le but d'une déclinaison harmonisée sur le territoire. À ce titre, une définition plus précise des hameaux (nombre de logements minimaux, distance entre eux...) serait pertinente.

P84 : L'adaptation au changement climatique n'est pas abordée dans cette prescription, ou alors seulement par le prisme de la gestion des risques naturels. Bien que majeurs dans la stratégie d'aménagement du territoire, ces derniers ne sont qu'un aspect du changement climatique. L'ensemble des problématiques agricoles est plutôt bien traité dans l'ensemble du SCoT, excepté cette dimension d'adaptation. Les réflexions sur le devenir des principales filières agricoles (bovine, arboriculture...) ne sont pas déclinées, ni en recommandations ni en prescriptions. C'est pourtant un enjeu majeur pour ce territoire encore très agricole, surtout dans les secteurs nord et sud. La problématique de la gestion de l'eau est abordée dans les prescriptions 12 et 13, mais rien n'est dit sur les volumes consacrés aux maraîchers et arboriculteurs du nord du bassin de Brive. L'ensemble des modèles prédictifs de débits nous alerte sur le fait que l'eau va devenir le facteur limitant dans le développement urbain. Il est attendu du SCoT qu'il prenne en compte les arbitrages sur la répartition pouvant être effectuée dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), et qu'il s'en empare pour décliner sa stratégie d'aménagement. Le volet quantitatif de la gestion en eau ne se limite pas qu'à la possibilité de créer des retenues, tel que traité dans la prescription 10. Ce volet en lien avec la gestion de la ressource en eau est peu traité par le DOO (et aussi dans l'annexe justification des choix), et doit apparaître dans la démarche d'adaptation au changement climatique.

3.3 Favoriser l'économie circulaire et la gestion responsable du cycle des matières et des déchets

P85 : Il est proposé une reformulation du quatrième élément du premier point : *« De poursuivre une offre adaptée pour les déchets des professionnels (notamment du BTP), et favoriser les dispositifs de la loi anti gaspillage pour une économie circulaire (AGEC), qui demande de mettre à disposition de l'ensemble des acteurs du bâtiment la filière de Responsabilité élargie des producteurs (REP) concernant les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). La vocation première est de développer l'éco-conception, prévenir les dépôts sauvages, renforcer le maillage de filières locales, assurer une meilleure traçabilité des déchets et développer le réemploi, la préparation en vue d'une réutilisation et le recyclage ».*

3.4 Poursuivre une stratégie globale de mobilités performantes, durables et adaptées au Sud Corrèze

Le projet de SCoT présente une stratégie cohérente avec les enjeux nationaux et régionaux (transition bas-carbone, sobriété foncière, cohérence urbanisme-mobilités). Par ailleurs, les indicateurs de suivi ne sont pas identifiés, les valeurs de référence au temps (t0) et celles attendues à moyen (t1) et long terme (t2) ne sont pas définies, par exemple : les parts modales, le développement du covoiturage, des mobilités actives ou la réduction des émissions du secteur transport... La mise en place d'un observatoire des mobilités pourrait faire l'objet d'un objectif du SCoT, afin de suivre le développement de l'ensemble des prescriptions.

Le diagnostic mobilités est satisfaisant : flux domicile-travail, dépendance automobile, déficit d'offre ferroviaire au sud, inégalité des dessertes en transport en commun, réseau cyclable limité, précarité

énergétique liée à la mobilité, et les enjeux clairement exposés : réduire la prédominance de la voiture, renforcer l'offre de transports collectifs, structurer les mobilités actives, développer l'intermodalité autour des pôles. Certains points du diagnostic auraient mérité un approfondissement, tel que l'isolement de Beaulieu-sur-Dordogne par rapport à Brive, en témoigne l'absence de chevauchement entre les isochrones (page 131). L'aéroport ne propose aucune forme d'intermodalité : il y a une forme de dépendance à l'automobile pour l'accès à cette infrastructure. La partie Sud du territoire ne dispose pas de gares/arrêts ferroviaires (p. 133). Néanmoins, en bordure extérieure du département, les gares de Saint-Denis-près-Martel, Puybrun, Bretenoux-Biars sont accessibles facilement depuis le territoire et ne peuvent être ignorées. En outre, elles proposent aussi une offre nationale (ligne Paris-Aurillac ou Paris-Rodez). De manière générale, la fréquentation des gares a considérablement augmenté ces 5 dernières années, ré-interrogeant leurs rôles dans les mobilités du quotidien. Le diagnostic doit être complété et davantage traduit dans les prescriptions du DOO.

P88 : Le développement souhaité du fret ferroviaire répond à une mesure identifiée comme prioritaire (mesure 43) dans le SRADDET, en ce sens, elle s'inscrit parfaitement dans le contexte actuel. En revanche, l'intégration du réseau ferroviaire dans les zones d'activités actuelles ou à venir n'est pas évoquée. Des mesures concrètes d'applicabilité sont attendues à ce sujet.

P96 : Les mobilités actives sont abordées, mais sans schéma de continuités cyclables, ni d'exigences pour les PLU(i). Sur une grande partie du territoire, le réseau vélo est faible, et 2 véloroutes sont prévues dans le schéma régional (Saint-Yrieix-la-Perche – Beaulieu V741, et Haute-Vallée de la Dordogne V742) en se connectant à la V87 existante. Cette opportunité n'est pas exploitée.

3.5 Développer le rôle économique d'un tourisme durable, qui valorise le bien vivre dans le territoire à travers sa dimension patrimoniale, culturelle et sportive

P98 : Le maintien de la qualité des eaux de baignade est un enjeu fort du territoire, que ce soit en termes de valorisation touristique mais aussi dans son objectif affiché de reconquérir une eau de qualité. À ce titre, l'état initial de l'environnement mentionne seulement le lac du Causse, mais oublie d'autres lieux au fort potentiel touristique tels que le plan d'eau du Coiroux, l'étang de Miel ou la plage de Beaulieu.

Le préfet,

Vincent BERTON

**FICHE TECHNIQUE À L'INTENTION DES AGENTS OU ÉLUS
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE NOUVELLE-AQUITAINE**

URBANISME ET MOUSTIQUE TIGRE

*les leviers pour limiter
sa prolifération*



Nuisible et vecteur de maladie, le moustique tigre (*A. albopictus*) vit proche de l'Homme et utilise surtout nos infrastructures urbaines comme lieux de ponte. S'intéresser à nos aménagements est essentiel dans la lutte contre cet insecte.

Cette fiche est basée sur les données actuelles en matière d'urbanisme dont les études sont toujours en cours de développement.

- ✓ Quels ouvrages favorisent le développement des larves ?
- ✓ Quels sont les faux-ennemis ?
- ✓ Quelles solutions concrètes dans la stratégie d'urbanisme mais aussi avant, pendant et après les travaux ?

1. LA PRIORITÉ ? SUPPRIMER LES LIEUX DE PONTE

Le meilleur moyen est d'empêcher le moustique tigre d'accéder à tout récipient d'eau susceptible d'accueillir ses œufs (appelé gîte larvaire).

La majorité des gîtes sont liés à nos usages (gîtes « comportementaux ») et sont facilement neutralisables, par exemple en vidant l'eau. C'est plus difficile pour les gîtes offerts par les bâtiments et leurs équipements (gîtes « structurels »).

Gîtes larvaires "comportementaux"

Coupelle de pot de fleurs, pot, pied de parasol, gamelle, bache, élément de décoration, outil de jardinage, seau, arrosoir, fût, poubelle, pneu, jouet, déchet, etc.



Gîtes larvaires "structurels"

Terrasse sur plot, coffrage téléphonique, toiture-terrasse, récupérateur d'eau, réseau d'eau pluviale, regard de descente de gouttière, etc.



Pour les **gîtes larvaires comportementaux**, la mobilisation sociale est indispensable pour changer les habitudes. D'autres fiches sont disponibles pour la gestion de ces gîtes (cf. **VOUS N'ÊTES PAS SEUL** - au bas de cette fiche).

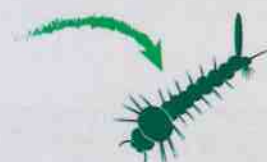
Pour les **gîtes larvaires structurels**, les choix en matière d'urbanisme peuvent favoriser la création de gîtes et donc la prolifération du moustique tigre.

Cette fiche présente uniquement les problèmes et les solutions liées aux **gîtes structurels**.



2. LES OUVRAGES SUR LESQUELS AGIR EN PRIORITÉ

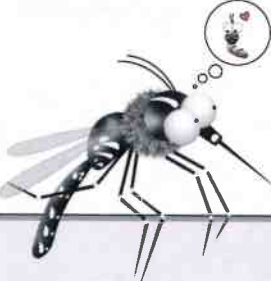
Ces ouvrages, dits productifs, favorisent le développement des larves de moustique tigre. Ce listing vous propose des exemples de solutions spécifiques, des préconisations plus générales sont également présentées par la suite.



© agirmoustique.fr

Ouvrage	Problématique	Solution(s) spécifique(s)
TERRASSE SUR PLOT 	Si le nivellement du support sous les dalles n'est pas bien effectué, l'eau peut facilement s'accumuler.	✓ Joiner les dalles avec un produit adapté. ✓ Installer des panneaux filtrants en nid d'abeilles. ✓ Couvrir avec du gazon synthétique. ✓ Installer des moustiquaires métalliques entre les dalles.
CHAMBRE DE TIRAGE 	Les plaques (ou tampons) ne sont pas étanches à l'eau, entraînant une accumulation d'eau à l'intérieur. 30% de ces chambres sont productives en moustiques tigres. ⁽¹⁾	✓ Privilégier l'installation d'armoire hors-sol pour les coffrages téléphoniques. ✓ Percer le fond de la chambre (avec l'accord de l'opérateur propriétaire).
BALIROAD 	Le matériel de balisage lors de travaux (baliroad) est susceptible de retenir l'eau. 75% des baliroads contenant de l'eau produisent des larves de moustiques tigres. ⁽¹⁾	✓ Utiliser des baliroads fermés et du mobilier urbain hermétique à l'eau et au moustique tigre.
REGARD DE DESCENTE DE GOUTTIÈRE 	Équipé d'un piège à sable, cet ouvrage est conçu pour stocker l'eau afin de bloquer les particules. L'eau contenue est à l'ombre et facilite le développement du moustique tigre. Sur les propriétés privées, ils représentent 40% des gîtes larvaires productifs en moustique tigre. ⁽¹⁾	✓ Installer des drains. ✓ Couper la gouttière 5 cm au-dessus du regard pour installer des filtres ou moustiquaires sur les regards. ✓ Nivelier pour combler l'espace retenant l'eau (avec du béton par exemple).
RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE 	Contenant conçu pour stocker l'eau de pluie sur une longue période. 50% des réservoirs d'eau inspectés produisent des moustiques tigres. ⁽¹⁾	✓ Coller hermétiquement le couvercle du récupérateur ou une moustiquaire et fixer un robinet à la base du récupérateur.

(1) Source : Altopictus

Ouvrage	Problématique	Solution(s) spécifique(s)
RÉSEAU D'EAU PLUVIALE 	Sa configuration ou l'obstruction des conduites peut entraîner la stagnation de l'eau. Divers éléments dans ces réseaux peuvent être problématiques : avaloirs siphonides, caniveaux, rigoles d'eaux pluviales, regards de visite, bacs de relevage.	✓ Curer pour maintenir un bon écoulement. ✓ Installer des systèmes d'avaloirs à flotteur, à clapet ou à filtre empêchant l'accès au moustique tigre. ✓ Bannir les avaloirs siphonides lorsqu'il s'agit uniquement du réseau d'eau pluvial (car non nécessaire). ✓ Pour de nouveaux projets, aménager des systèmes d'infiltration de l'eau in situ (exemple : noues).
FONTAINE À L'ARRÊT ET BASSIN D'ORNEMENT  	Les fontaines et bassins à l'arrêt ou mal entretenus sont favorables au développement de moustiques tigres.	✓ Mettre une faune prédatrice comme des poissons rouges (exclure les espèces invasives comme les Gambusies) ou transférer des espèces locales de Copépodes (zooplancton). ✓ Faire circuler l'eau.
CIMETIÈRE    	Les cimetières peuvent être très productifs en larves de moustiques tigres, de nombreux gîtes larvaires pouvant être présents, notamment au sein des concessions.	✓ Imposer des règlements spécifiques. Installer des panneaux d'information. ✓ Prévoir des aménagements spécifiques (exemple : dispositif de rangement des arrosoirs retournés). Utiliser et proposer au public du sable (impropre à la construction pour éviter le vol) pour les coupelles des cimetières.
TOITURE-TERRASSE   	Elle ne constitue que très rarement un gîte larvaire de moustique tigre (1 toiture terrasse/500 ⁽¹⁾), sauf si la zone de stagnation de l'eau est à l'ombre ou que le toit est recouvert d'une terrasse sur plots. Il faut être vigilant aux écoulements d'eau provenant de machines situées sur le toit (systèmes de climatisation).	✓ Dévier les écoulements d'eau des appareils de climatisation vers des gouttières. Repositionner et ajouter des évacuations au point le plus bas. ✓ Imposer une pente minimale de 5% pour les toitures terrasses dans les plans locaux d'urbanisme. ✓ Enlever les terrasses sur plots. Ajouter de la terre, du gravier fin ou de la végétation (pour les terrasses qui peuvent supporter le poids).

(1) Source : Altopictus

3. LES OUVRAGES NON PRODUCTIFS : LES FAUX ENNEMIS

Souvent désignés à tort, les ouvrages suivants ne sont pas actuellement identifiés comme favorisant la prolifération de moustique tigre. Ne perdons pas de temps à focaliser sur des ouvrages qui ne favorisent pas les gîtes larvaires !



© agirmoustique.fr

Ouvrage		Description
BASSIN DE RÉTENTION		Retient de l'eau stagnante, ce qui peut avoir un impact significatif sur les autres espèces de moustiques mais ne permet en aucun cas le développement du moustique tigre.
FOSSÉ ET NOUE		Aucun effectif de moustique tigre n'est produit par ces aménagements ⁽¹⁾ mais peuvent voir d'autres espèces de moustiques s'y développer.
GOUTTIÈRE		Les gouttières obstruées produisent du moustique tigre en zone tropicale, mais seulement exceptionnellement en France hexagonale.
FOSSE SEPTIQUE		Aucune fosse septique active n'a été recensée comme produisant du moustique tigre ⁽¹⁾ .
VIDE SANITAIRE		Divers événements peuvent provoquer la mise en eau de ce dispositif conçu pour limiter les remontées d'humidité dans un logement (remontée de nappe, fuite sur le réseau, intempéries). Pour le moment, cela n'a semblé profiter qu'aux moustiques du genre Culex ⁽¹⁾ .

(1) Source : Altapictus

4. UNE RÉELLE STRATÉGIE URBANISTIQUE DE LUTTE CONTRE LE MOUSTIQUE TIGRE

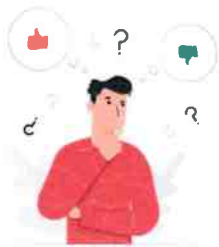
Les solutions présentées précédemment, spécifiques à chaque type d'ouvrage, sont **complémentaires** à la mise en place d'une **stratégie générale**, intervenant aux trois étapes d'un projet d'aménagement.

Dans la stratégie d'urbanisme



- ✓ Développer au sein de la collectivité une culture d'urbanisme favorable à la santé, intégrant la problématique du moustique tigre (MT).
- ✓ Intégrer le risque lié à la prolifération du moustique tigre dans les documents d'urbanisme : PLU, SCOT, etc.
- ✓ Intégrer la problématique MT aux projets d'aménagement en croisant les avis, en consultant différents acteurs et en associant le ou les référents MT aux projets d'urbanisme.
- ✓ Acculturer les services techniques à la problématique MT.
- ✓ Limiter l'imperméabilisation des sols.

POUR UN PROJET D'AMÉNAGEMENT

	AVANT LES TRAVAUX ✓ Intégrer aux cahiers des charges des projets des clauses facilitant l'écoulement des eaux (pente minimale, respect des normes en vigueur) et l'utilisation de matériel de chantier non productif (baliroad fermé). ✓ Veiller à ce que les encombrants (végétaux, déchets...) ne favorisent pas l'accumulation d'eau. ✓ Respecter l'obligation réglementaire d'une pente minimale d'écoulement des eaux de 1,5 à 5% pour le support en béton des terrasses et toitures-terrasses.
	PENDANT LES TRAVAUX En interne et auprès des prestataires, notamment des référents environnement/sécurité : ✓ Informer sur le risque et sensibiliser à la gestion des eaux stagnantes pendant un chantier. ✓ Lister les parties du chantier problématiques (déchets, bâches). ✓ Favoriser l'utilisation de matériel non productif (baliroad fermé). ✓ Utiliser si besoin du film gras (pour étouffer les larves de moustiques), du BTi (Bacille de thuringe – larvicide biologique) pour traiter les gîtes en eau, ou des moustiquaires sur les gîtes larvaires non supprimables.
	APRÈS LES TRAVAUX ✓ Cartographier et identifier les gîtes larvaires productifs et appliquer les mesures décrites pages 2 et 3. ✓ Poser un recours en cas de non-conformité de l'aménagement (faire appliquer la garantie décennale), par exemple en cas d'insuffisance de pente sous une terrasse sur plots. ✓ Surveiller et sensibiliser dans les lieux publics : cimetières, jardins partagés, parcs, espaces communs des bailleurs sociaux. ✓ Intégrer une faune prédatrice (non invasive) dans les bassins ouverts.

La lutte contre le moustique tigre va au-delà de l'aspect urbanistique. Aussi il est important que ces actions s'intègrent dans une stratégie globale. Ce qui implique de continuer la communication sur ce sujet, les visites de jardins, les formations des agents, et la mobilisation sociale. D'autres fiches sont à votre disposition pour vous accompagner à leur mise en œuvre.



VOUS N'ÊTES PAS SEUL !

La plateforme moustique tigre dédiée aux collectivités (fiches techniques, fiches retours d'expérience, outils de sensibilisation et communication, cartographie des acteurs de la mobilisation sociale) :
<https://moustique-tigre-collectivites-nouvelleaquitaine.fr/>

Les délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé peuvent vous accompagner dans vos démarches et répondre à vos questionnements. Vous pouvez les contacter avec les adresses mails : ars-ddXX-sante-environnement@ars.sante.fr (exemple pour le département 86 : ars-dd86-sante-environnement@ars.sante.fr).

Cette fiche technique a été co-conçue par l'ARS Nouvelle-Aquitaine et des associations membres du Réseau Graine Nouvelle-Aquitaine, en bénéficiant de l'expertise d'Altopictus de la ville de Poitiers et de la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe.

© Photos : Altopictus / DR - Visuels : Freepik





Midi Corrèzien
Communauté de communes

Nombre de conseillers

En exercice : 50

Présents : 37

Représentés : 5

Votants : 42

Pour : 42

Contre : 0

Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le



ID : 019-200066769-20251125-D2025_109SCOT-DE

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 du mois de novembre à 17 heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à la salle polyvalente Patrick BLAVIGNAT – 19190 AUBAZINE, sous la présidence de M. Alain SIMONET, Président.

Date de convocation : 19 novembre 2025

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Christophe CARON a été désigné secrétaire

Étaient présents les conseillers titulaires suivants : Alain SIMONET, Denis PINSAC, André ALRIVIE, Bernard REYNAL, Bernard LARBRE, Patricia GRAFFEUIL, Dominique CAYRE, Gabriel BARRADE, Yolande BELGACEM, Jean-Pierre LARIBE, Christian MONBRIAL, Sabine SABATIER, Vincent LEDOUX, Michel CHARLOT, Nelly GERMANE, Gérard LAVASTROU, Laurent BRESSY, Alain VAUZOUR, Éric GALINON, Nathalie DURANTON, Yves NOYER, Jérôme MADELEINE, Christophe LISSAJOUX, Christophe CARON, Isabelle SEGUY, Caroline DU MAS DE PAYSAC, Yves POUCHOU, Dominique PERRIER, Jean-Louis ROCHE, Olivier LAPORTE, Éric CISCARD, Laurent PUYJALON, Roselyne POUJADE

Étaient présents les conseillers suppléants suivants : Fabienne DELCHIER, Christophe CHIROL, Laurent BOISSARIE, Jean-Paul CHAPPOUX

Étaient représentés les conseillers titulaires suivants : Francis CANARD par Bernard LARBRE, Ghislaine DUBOST par Dominique CAYRE, Jean-Michel MONTEIL par Alain SIMONET, Pierre MILY par Yves POUCHOU, Nathalie LABORDE par Laurent BRESSY

Étaient excusés les conseillers suivants : Michèle LAQUIÈZE, Danièle BESSE, Chrystelle CANTALOUBE, Arnaud REYNIER, Christian DERACHINOIS, M Hervé BONAUD, Nicolas TARDIF, Philippe LONGUEVILLE

DÉLIBÉRATION N°2025-109 : SCoT : AVIS SUR L'ARRÊT DU PROJET DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE SUD CORRÈZE

- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.132-7 et L.143.20;
- Vu la délibération du SEBB du 25 septembre 2025 approuvant le bilan de concertation et l'arrêt du schéma de cohérence territoriale Sud Corrèze ;

Par délibération en date du 25 septembre 2025, le comité syndical du Syndicat d'Études du Bassin de Brive (SEBB) a arrêté à l'unanimité le projet du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Corrèze, dont la révision générale a été prescrite par délibération le 08 mars 2021.

Considérant que l'avis de la Communauté de communes Midi Corrèzien est sollicité, il convient d'exprimer l'avis du Conseil communautaire sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de la transmission des documents.

Le projet de SCoT, transmis dans sa totalité le 12 novembre 2025 et consultable en ligne à l'adresse suivante <https://www.scotsudcorreze.fr/revision-generale-du-scot/> comprend les documents et délibérations relatifs à :

- La prescription de révision générale du SCoT (2021)
- Le lancement de la consultation de bureaux d'études pour la révision générale du SCoT (2021)
- L'attribution du marché au bureau d'Études E.A.U. « Economie, Aménagement et Urbanisme » (2022)
- L'installation et la composition des différentes commissions (2022)
- Le diagnostic complet :
 - o Diagnostic territorial et état initial de l'environnement
 - o Justification des choix retenus
 - o Analyse et justification de la consommation d'espace
 - o Évaluation environnementale
- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Le débat du Projet d'Aménagement Stratégique (2024)
- Le bilan de concertation (2025)
- L'arrêt du SCoT et ses annexes (2025)

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

- **D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** au projet du SCoT Sud Corrèze arrêté par le SEBB.

Le Président,
Alain SIMONET

Le secrétaire de séance,
M.Christophe CARON

Reçue en préfecture le 27/11/2025 -Publiée sur le site internet de la communauté de communes le 27/11/2025
Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 Limoges Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Le président, Alain SIMONET



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Vézère-Auvézère

Monsieur Christian PRADAYROL
Président
Syndicat d'Etude du Bassin de Brive
10 Avenue Général Leclerc Maréchal
de France
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

A Uzerche, le 25 novembre 2025

Objet : Avis suite à l'arrêt du projet de SCoT Sud Corrèze

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre demande d'avis suite à l'arrêt du projet de SCoT Sud Corrèze.

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Vézère-Auvézère est actuellement en cours d'élaboration (phase de diagnostic). Aussi, le PETR n'est pas en mesure d'émettre un avis sur ce document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,
Jean-Jacques CAFFY



Pôle Urbanisme, Agronomie, Eau et Environnement

Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
22 Avenue Albert Schweitzer - BP 30 - 19001 TULLE
REF : DC/PA/NL
Dossier suivi par : PA
patrick.auger@correze.chambagri.fr
nathalie.dounier@correze.chambagri.fr
Tel. 05 55 21 54 58

Monsieur le Président du SEBB
Immeuble Consulaire,
Avenue du Maréchal Leclerc
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

Tulle le 12 Décembre 2025

Objet : SCOT SUD CORREZE

Monsieur Le Président,

De manière générale, le SCOT SUD CORREZE présente un équilibre satisfaisant entre les impératifs environnementaux, la sobriété foncière et la nécessité de maintenir une activité agricole dynamique. Toutefois, plusieurs points méritent d'être précisés ou renforcés afin de garantir pleinement la pérennité des exploitations agricoles du territoire.

Ce document reconnaît clairement l'importance stratégique des espaces agricoles et introduit des mesures positives en matière de préservation. Les objectifs de sobriété foncière et de réduction de l'artificialisation, en cohérence avec la trajectoire nationale de Zéro Artificialisation Nette, constituent une avancée notable. La limitation de la consommation d'espace et la promotion de la densification urbaine contribuent ainsi à réduire la pression sur les terres cultivées, en prévoyant notamment une part importante de la construction dans l'enveloppe urbaine existante. La reconnaissance explicite des besoins de diversification et de transformation au sein des exploitations renforce aussi la capacité d'adaptation du secteur agricole.

Cependant, certaines orientations soulèvent des interrogations. Les réserves foncières affectées au développement économique, en particulier les 73 hectares identifiés et les 30 hectares envisagés pour le parc Ussac-Donzenac, pourraient empiéter sur des terres agricoles de qualité. Une évaluation précise de l'impact sur le foncier agricole, assortie de mesures compensatoires obligatoires, apparaît indispensable (contribution au fonds ERC). De même, les projets de zones commerciales périphériques, notamment à Brive-Ouest ou Malemort, nécessitent une cartographie détaillée afin d'éviter toute extension sur des terres productives. Enfin, les prescriptions relatives aux corridors écologiques et aux espaces de perméabilité pourraient, dans leur formulation actuelle, entraver des projets agricoles légitimes tels que la construction de hangars, silos ou bâtiments d'élevage. Une clarification des critères d'« atteinte » aux continuités écologiques, ainsi qu'une reconnaissance claire de la compatibilité des bâtiments agricoles avec ces corridors, est demandée.

La Chambre d'Agriculture salue le fait que ce document reconnaisse expressément les besoins en eau du monde agricole et la nécessité de créer des retenues pour sécuriser l'activité. Dans un contexte de variabilité climatique accrue, cette prise en compte constitue un progrès déterminant pour la résilience des exploitations.

Néanmoins, les contraintes imposées à la création de plans d'eau (en particulier en tête de bassin ou en zones humides) risquent de compromettre les démarches d'autonomie hydrique. Il apparaît nécessaire d'opérer une distinction claire entre les petites retenues agricoles, dont l'impact est limité, et les grands plans d'eau, qui relèvent d'autres logiques. Une cartographie des zones compatibles avec l'implantation de retenues d'eau doit être intégrée au DOO afin d'accompagner les exploitants dans la planification de leurs projets. Par ailleurs, la notion de « zones humides potentielles » doit être mieux définie, et les inventaires correspondants devraient être réalisés en partenariat avec le SCOT, y compris en matière de financement, afin de sécuriser les projets et d'éviter les interprétations extensives. Enfin, la prescription liant le développement à la disponibilité de la ressource en eau doit être clarifiée pour prévenir une application trop stricte aux projets agricoles, qui risquerait de freiner l'évolution ou la modernisation des exploitations.

Afin de garantir l'efficacité et l'opérationnalité des orientations du DOO, plusieurs améliorations peuvent être intégrées au document final :

- établir une cartographie précise des secteurs où la création de retenues agricoles est compatible avec les enjeux environnementaux, ce travail doit être mené avec le PDGE mené par le conseil Départemental ;
- préciser que les bâtiments indispensables à l'activité agricole sont compatibles avec la présence de corridors écologiques ;
- distinguer clairement les petites retenues agricoles des grands plans d'eau, en adaptant les procédures administratives en fonction de leur impact réel.

La Chambre d'Agriculture de la Corrèze formule un avis globalement **favorable** sur le DOO du SCoT Sud Corrèze, tout en assortissant cet avis de **réerves** substantielles. Les orientations proposées vont dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'agriculture, mais plusieurs clarifications restent indispensables pour garantir la préservation des terres agricoles et l'autonomie en eau des exploitations. La Chambre d'Agriculture demeure pleinement disponible pour contribuer aux discussions et participer à la construction de solutions équilibrées et adaptées aux réalités du terrain.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Daniel COUDERC

Président de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze





Avis de la commission spécialisée Espaces et urbanisme
du comité de massif du Massif central
sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Corrèze

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 1, 7, 9 et 9 bis ;

Vu le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges, notamment son article 8 ;

Vu l'article L143-20 du code de l'urbanisme ;

Vu le schéma interrégional d'aménagement et de développement du Massif central adopté le 30 juin 2006 ;

Vu la convention interrégionale du Massif central 2021-2027 signée le 17 novembre 2022 ;

Vu le plan stratégique d'adaptation au changement climatique adopté le 23 mai 2025 par le comité de massif ;

Vu le règlement intérieur du comité de massif du Massif central, notamment son article 11 ;

Vu la saisine du pétitionnaire par courrier reçu le 15 décembre 2025 ;

Vu la consultation par voie électronique des membres de la commission spécialisée Espaces et urbanisme sur le projet arrêté, du 23 février au 9 mars 2026 ;

Considérant les ambitions du projet en matière de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Considérant la stratégie définie en matière de développement équilibré du territoire, ainsi qu'en matière de mobilités ;

Considérant les objectifs ambitieux au niveau environnemental ;

Considérant les choix cohérents en termes de développement économique ;

Considérant qu'il pourrait être évoqué dans le projet les orientations du schéma de massif ainsi que celles du plan stratégique d'adaptation au changement climatique ;

Sur proposition du président de la commission spécialisée ;

La commission spécialisée Espaces et urbanisme, considérant les objectifs prioritaires du schéma et de la convention de massif susvisés ;

DECIDE :

À l'unanimité, de rendre **un avis favorable** au projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Corrèze, assorti des remarques suivantes :

- Le projet de SCoT pourrait évoquer les orientations du schéma de massif et du plan d'adaptation au changement climatique
- Un travail pourrait être mené sur la déclinaison opérationnelle de certaines orientations du SCoT, notamment en matière de mobilité, d'adaptation au changement climatique et de développement touristique. Sur ces différents points, le commissariat de Massif central reste à disposition pour travailler ces sujets après approbation du SCOT.

Le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central est chargé de notifier l'avis de la commission spécialisée au pétitionnaire et aux membres du comité de massif.

Tulle, le **20 JAN. 2026**

PASCAL COSTE

PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

V/CORRESPONDANT : MME Sandrine THIBAUT
TÉL : 05.55.93.74.02
Mail: sthibault@correze.fr

Monsieur Christian PRADAYROL
Président du SEBB
Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive
10 avenue Général Leclerc
Maréchal de France
CCI de la Corrèze
19100 BRIVE LA GAILLARDE

OBJET : Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Corrèze

Monsieur le Président,

le 25 septembre 2025, le projet de SCOT Sud Corrèze a été arrêté par le Comité Syndical du Syndicat d'Études du Bassin de Brive (SEBB). Conformément au Code de l'urbanisme, le 5 novembre 2025, vous avez sollicité l'avis du Conseil Départemental de la Corrèze, en tant que personne publique associée, sur ce projet arrêté.

Le périmètre du SCOT Sud Corrèze couvre 82 communes regroupées en 2 EPCI (Etablissement public de coopération intercommunale) : la communauté d'agglomération de Brive et la Communauté de Communes Sud Corrèze.

Cette révision générale du SCOT Sud Corrèze vise à sa mise en compatibilité avec la Loi Climat Résilience et avec le SRADDET de la Région Nouvelle Aquitaine.

Cependant, le SCOT tel que arrêté, questionne sur la répartition de l'enveloppe foncière constructible, à deux niveaux.

Le SCoT Sud Corrèze limite les enveloppes foncières des communes rurales au profit des collectivités plus urbaines. En effet, sur les 300 hectares prévus pour l'extension de l'urbanisation résidentielle, 140 hectares sont localisés sur le pôle urbain de Brive qui couvre 7 communes, les 170 hectares restant étant répartis sur les 75 autres communes du territoire en fonction de leur positionnement dans l'armature urbaine (cf page 63 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)). Concernant les possibilités d'extension d'espaces fonciers économiques en extension, (cf page 104 du DOO), 54 ha sont situés dans le bassin élargie de Brive, en périphérie immédiate du pôle urbain, alors que les bassins de vie plus ruraux du Nord-Ouest, Est et Sud Est, et leurs 51 communes, se répartiront 19 hectares sur 20 ans pour maintenir et développer leurs activités économiques. Ce document de planification favorise donc le développement et la concentration des activités économiques

et de l'urbanisation résidentielle sur le pôle urbain au détriment d'une redynamisation des zones rurales.

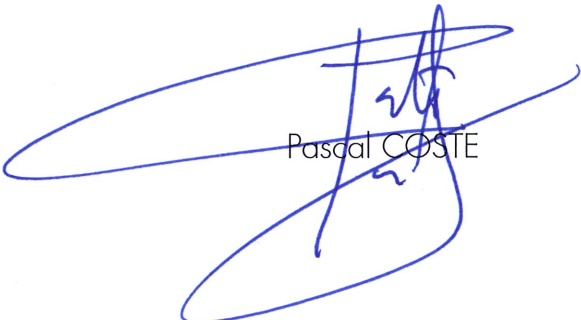
Par ailleurs, ce SCOT Sud Corrèze arrêté, présente également un déséquilibre de répartition des enveloppes foncières à consommer entre les 2 EPCI qui le composent. Le SCoT prévoit entre 2025 et 2045 sur l'ensemble de son territoire, une extension totale de l'urbanisation de 410 hectares répartis comme suit :

- 300 ha dédiés à l'extension de l'habitat dont 251 ha sur les 48 communes de l'Agglo de Brive soit 84% de la surface totale et 48,5 ha sur les 34 communes du Midi Corrèzien soit 16%,
- 73 ha à vocation économique avec 64 ha pour l'Agglo de Brive soit 88% du total, dont 30ha dédiés à la création du parc d'activités Ussac Donzenac, et 9 ha pour le Midi Corrèzien, soit 12%.
- 37 ha dévolus aux infrastructures dont la déviation de Varetz, portée par le Département afin de faciliter la liaison Objat - Brive, mais aussi d'améliorer les conditions de mobilité pour les communes d'Allasac, Varetz, ...

Ainsi, à l'échelle des 20 ans du SCoT, toutes destinations confondues, le territoire du Midi Corrèzien se voit attribué moins de 60 ha ouverts à l'urbanisation, alors que 48,6 ha ont été consommés sur ce même territoire en 3 ans entre 2021 et 2023, révélant un dynamisme certain et une attractivité de ce territoire. Une place prépondérante est donc donnée à l'Agglo de Brive au détriment du développement de Midi Co en terme d'habitat et d'économie.

Après analyse des pièces constitutives du SCOT Sud Corrèze transmises, le Conseil Départemental de la Corrèze émet un avis défavorable sur le projet de SCOT Sud Corrèze tel qu'arrêté le 25 septembre 2025.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Pascal COSTE

COMMUNE DE SAINT-VIANCE

Délibération n°2025-066

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

♦♦♦♦

URBANISME

Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Corrèze

Le quatre décembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Viance, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Bernard CONTINSOUZAS, Maire.

Présents Bernard CONTINSOUZAS, Christophe DELMAS, Sonia CHOUZENOUX, Bernard CHARBONNEL, Sandrine GALOPIN, Jean FRANCOIS, Chantal BREUIL, Paulo FERREIRA DE OLIVEIRA, Cécile LOURADOUR, Marie-Aurore LACOTTE, Jean-Baptiste BOSREDON Marine LAPEYRE, Michel OLIVIER, Sofia TUCKER et Joël VANNIEUWENHOVE.

Absents excusés ayant donné pouvoir Jérôme HEREIL pouvoir donné à Bernard CONTINSOUZAS, Joseph PEIS pouvoir donné à Chantal BREUIL et Huguette WOZNY pouvoir donné à Joël VANNIEUWENHOVE.

Absent Alain PASSEMIER.

Membres	19	Présents	15	Représentés	3
---------	----	----------	----	-------------	---

Monsieur Bernard CHARBONNEL a été nommé secrétaire de séance.

Date de la convocation : 27 novembre 2025.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.132-7 et L.143.20 ;

Vu la délibération du SEBB du 25 septembre 2025 approuvant le bilan de concertation et l'arrêt du schéma de cohérence territoriale Sud Corrèze ;

Vu le courrier en date du 30 octobre 2025 sollicitant l'avis des personnes publiques associées et personnes obligatoires listées par le Code de l'Urbanisme ;

Le SCoT est un document d'urbanisme stratégique qui fixe les orientations générales de l'aménagement du territoire Sud Corrèze. Ce périmètre comprend les 48 communes de l'Agglomération du Bassin de Brive ainsi que les 34 communes de Midi Corrèzien.

Par délibération en date du 25 septembre 2025, le comité syndical du Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive (SEBB) a arrêté à l'unanimité le projet du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Corrèze, dont la révision générale a été prescrite par délibération le 08 mars 2021.

Considérant que l'avis de la Commune de SAINT-VIANCE est sollicité, il convient d'exprimer l'avis du Conseil Municipal sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de la transmission des documents.

Le projet de SCoT vous a été transmis dans sa totalité le 27 novembre 2025 ; il est également consultable en ligne à l'adresse suivante <https://www.scotsudcorreze.fr/revision-generale-du-scot/>

Il comprend les documents et délibérations relatifs à :

- La prescription de révision générale du SCoT (2021)
- Le lancement de la consultation de bureaux d'études pour la révision générale du SCoT (2021)
- L'attribution du marché au bureau d'Etudes E.A.U. « Economie, Aménagement et Urbanisme » (2022)
- L'installation et la composition des différentes commissions (2022)

- Le diagnostic complet :
 - * Le diagnostic territorial et état initial de l'environnement
 - * La justification des choix retenus
 - * L'analyse et justification de la consommation d'espace
 - * L'évaluation environnementale
- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Le débat du Projet d'Aménagement Stratégique (2024)
- Le bilan de concertation (2025)
- L'arrêt du SCoT et ses annexes (2025)

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal à l'unanimité**, décide :

- De rendre un avis favorable au Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive sur le document de SCoT transmis.
- De notifier cette décision au Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive.

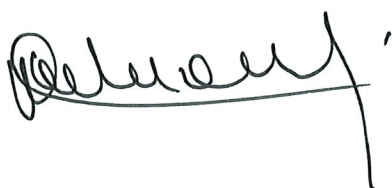
Ainsi fait et délibéré à SAINT-VIANCE, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Le Maire,
Bernard CONTINSOUZAS

Le secrétaire de séance,
Bernard CHARBONNEL







EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE d'USSAC

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 26

Dont pouvoir(s) : 5

Date de la convocation : 10/12/2025

Date de publicité de la convocation :

10/12/2025

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-073

L'an **deux mil vingt cinq, le dix sept décembre**, à **18h15**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de **M. Jean-Philippe BOSSELUT**.

Étaient présents : M. Jean-Philippe BOSSELUT, M. Pascal CASTELLI, M. Philippe BATISTA, Mme Catherine LÉVÊQUE CHEVREUIL, Mme Cathy VINATIER, M. Alain GENESTE, Mme Nicole ROUSSIE, M. Michel ESCURAT, M. Alain MAURY, Mme Eliane LACHAMBRE, Mme Catherine CRAMIER, M. Patrick CHANOURDIE, M. Thierry COUTURIER, M. Patrick LAMOTHE, Mme Laurence RAFFAILLAC, M. Jérôme CHAMBEAUD, Mme Karine NICOLAU, Mme Monique MAS, Mme Francine PONS, Mme Marie-Claude REYNAL, M. Vincent DUROT.

Étaient absents excusés : Mme Joëlle GOULMY, M. Jacques GUÉRY, Mme Josette DELPY, Mme Martine BORDON, M. Bruno MAGNANT.

Était absent non excusé : M. Franck CHAUCHEPRAT.

Procurations : Mme Joëlle GOULMY en faveur de Mme Catherine LÉVÊQUE CHEVREUIL, M. Jacques GUÉRY en faveur de M. Jean-Philippe BOSSELUT, Mme Josette DELPY en faveur de Mme Eliane LACHAMBRE, Mme Martine BORDON en faveur de M. Pascal CASTELLI, M. Bruno MAGNANT en faveur de M. Philippe BATISTA.

Mme Catherine LÉVÊQUE CHEVREUIL est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

OBJET : avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Corrèze

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Corrèze a été arrêté par le Comité Syndical du Syndicat d'Études du Bassin de Brive (SEBB) lors de sa séance du 25 septembre 2025. Ce projet fixe les grandes orientations en matière d'aménagement du territoire pour les années à venir, notamment en termes de réduction de l'artificialisation des sols, de densification urbaine, de préservation des espaces naturels et de développement des mobilités douces.

La commune d'Ussac, en tant que membre du SCoT, est appelée à rendre un avis sur ce projet. Cet avis doit tenir compte des spécificités locales, notamment la topographie pentue du centre-bourg et de sa périphérie, les contraintes foncières, ainsi que les obligations légales en matière de logements sociaux (loi SRU).

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 143-1 à L. 143-30 relatifs aux SCoT ;
- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience), notamment ses articles 194 et 195 ;

.../...

- la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (Loi SRU), notamment son article 55 ;
- le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-7 et L. 414-1 à L. 414-7 ;
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ussac, approuvé et en vigueur ;
- le Plan local de l'habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération de Brive, approuvé par le conseil municipal d'Ussac en date du 5 mars 2025 ;
- l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 fixant le périmètre actuel du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Corrèze ;
- la délibération du comité syndical du syndicat d'études du Bassin de Brive (SEBB) en date du 08 mars 2021 ayant prescrit la révision du SCoT Sud Corrèze précédemment approuvé par délibération du 20 décembre 2012, définit les objectifs de cette révision ainsi que les objectifs et modalités de concertation ;
- les délibérations du Comité syndical du SEBB en date du 11 juillet 2022 attribuant le marché de la révision du SCoT après décision de la Commission d'Appel d'Offres ainsi que constituant les membres des commissions thématiques et transversales ;
- la délibération du Comité syndical du SEBB en date du 11 décembre 2024 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;
- le projet de SCoT Sud Corrèze arrêté par le Comité Syndical du SEBB le 25 septembre 2025 ;
- le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;
- la communication faite à l'ensemble des membres du conseil municipal, le 17 novembre 2025, de l'intégralité des pièces relatives au projet ;
- l'avis favorable avec réserves de la commission urbanisme de la commune d'Ussac rendue le 9 décembre 2025 ;

Considérant :

- que le projet de SCoT Sud Corrèze définit les orientations fondamentales de l'aménagement du territoire, en particulier en matière de sobriété foncière, de densification maîtrisée et de préservation des milieux naturels ;
- que la commune est reconnue comme carencée en logements sociaux au sens de l'article 55 de la loi SRU, et est soumise à une obligation de 20 % de logements locatifs sociaux, nécessitant une stratégie adaptée à ses capacités foncières réelles ;
- que la commune entend préserver ses espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que les zones humides et corridors écologiques identifiés, lesquels constituent des éléments essentiels de la trame verte et bleue ;
- que les objectifs fixés par le SCoT doivent rester proportionnés, applicables et adaptés aux caractéristiques propres à chaque commune ;

- que la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers impose une analyse fine des potentialités foncières locales ;
- que la densification du centre-bourg doit être conciliée avec la préservation du tissu patrimonial et les contraintes d'accès et de pente ;
- que le SCoT favorise une meilleure mixité fonctionnelle et la revitalisation des centralités ;
- que la commune souhaite maintenir son identité rurale tout en respectant les obligations légales et les objectifs de développement durable ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- réaffirme son attachement à un développement durable et équilibré du territoire, tout en tenant compte des spécificités locales et des contraintes topographiques et foncières.

- émet un avis favorable sur le projet de SCoT Sud Corrèze, sous réserve des adaptations suivantes :

- diversifier l'offre de logements (petites surfaces, logements sociaux) pour attirer jeunes actifs et familles ;
- encadrer les extensions urbaines afin de limiter l'artificialisation des sols et préserver les espaces naturels et agricoles ;
- développer des zones d'activités locales (ateliers artisanaux, espaces de coworking) ;
- intégrer des solutions adaptées aux seniors dans les projets d'aménagement ;
- maintenir les vues et perspectives paysagères qui contribuent à l'identité du bourg ;
- améliorer l'offre de transports en commun ;
- créer des circuits de mobilités douces (cheminements piétons, voies cyclables ...).

VOTANTS : 26
POUR : 25
CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 1

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-073

Certifiée exécutoire après transmission à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune le 18/12/2025



Pour extrait certifié conforme,
le maire,

Jean-Philippe BOSSELUT

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT Sud Corrèze)

Date de transmission de l'acte : 18/12/2025

Date de réception de l'accusé de
réception : 18/12/2025

Numéro de l'acte : MA-DEL-2025073 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 019-211927405-20251217-MA-DEL-2025073-DE

Date de décision : 17/12/2025

Acte transmis par : Christine BORDAS

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme

Date de la convocation : 4 décembre 2025

Date d'affichage : 4 décembre 2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le onze décembre 2025 à 20h30, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALLASSAC se sont réunis dans la salle du Conseil municipal de la mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. Jean-Louis LASCAUX, Maire d'ALLASSAC.

Etaient présents :

M. Jean-Louis LASCAUX, Maire
Mme Danielle FAUCON, M. Alain CHALANGEAS, Mme Fernande JOUBERT,
M. Serge DANDALET, Mme Danielle CHAUZAT, Mme Annie MOURNETAS, M. Denis MONTEIL,
M. Christophe BOULOUX, M. Jean-Pierre DAVID, Mme Annie FAUGERAS,
M. Michel FERAL, M. Claude GOUT, Mme Sabine MELIN, Mme Sandrine PEUCH, M. Christian POUCH, Mme Sylvie TARDIEU, Mme Cathy TUFFERY.

Etaient excusés :

M. Éric VALERY, Mme Geneviève ANDRIEU, M. Pascal BOUCHER, Mme Amandine CHEIZE,
M. Benoît DHIERAS, Mme Agnès DUMOND, Mme Estelle MERIGOT, Mme Valérie PERIGNON.

Etaient absents :

M. Michel CHOUFFIER.

Procurations :

M. Éric VALERY a donné procuration à M. Michel FERAL,
M. Pascal BOUCHER a donné procuration à M. Alain CHALANGEAS,
M. Benoît DHIERAS a donné procuration à Mme Cathy TUFFERY,
Mme Agnès DUMOND a donné procuration à M. Denis MONTEIL,
Mme Valérie PERIGNON a donné procuration Mme Fernande JOUBERT.

Secrétaire de séance :

M. Christian POUCH.

Délibération n° 2025_08-15 du 11 décembre 2025

Délibération n° 2025_08_15 : SCOT - Arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.143-7 précisant que la délibération arrêtant le projet de SCoT peut simultanément tirer le bilan de la concertation, conformément à l'article L.103-6 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Corrèze ;
Vu la délibération du Syndicat d'Études du Bassin de Brive (SEBB) du 8 mars 2021 prescrivant la révision du SCoT Sud Corrèze et définissant les objectifs de cette révision ainsi que les modalités de concertation ;
Vu les délibérations du Comité Syndical du SEBB du 11 juillet 2022 relatives à l'attribution du marché de révision du SCoT et à la constitution des commissions thématiques ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 11 décembre 2024 actant le débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;
Vu le Bilan de concertation établi par le SEBB et transmis aux communes ;
Vu le projet de SCoT Sud Corrèze arrêté, comprenant le PAS, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), le DAACL ainsi que l'ensemble des annexes réglementaires, conformément au Code de l'Urbanisme ;*

Considérant que la concertation menée tout au long de la procédure a permis d'informer et d'associer le public, les habitants et toutes les personnes intéressées ;

Considérant que le bilan de concertation démontre que les contributions reçues confirment la pertinence des enjeux du diagnostic, des orientations stratégiques et des objectifs du DOO ;

Considérant que le Projet d'Aménagement Stratégique repose sur trois axes majeurs :

- *Affirmer l'attractivité du territoire et la qualité du cadre de vie,*
- *Valoriser les potentiels économiques du Sud Corrèze, favoriser l'innovation et le rayonnement,*
- *Préserver la dynamique écologique locale, support du bien-être et du vivre ensemble ;*

Considérant que les objectifs du SCoT sont compatibles avec les enjeux communaux d'Allassac, notamment en matière d'aménagement équilibré, de préservation des paysages, de consommation d'espace maîtrisée et de développement économique raisonné ;

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- **D'émettre** un avis favorable à l'approbation du bilan de concertation réalisé dans le cadre de la révision du SCoT Sud Corrèze.
- **D'émettre** un avis favorable à l'arrêt du projet de SCoT Sud Corrèze tel que présenté par le Syndicat d'Études du Bassin de Brive.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer tout document relatif à cette délibération.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
27	Présents : 18 Procurations : 5	Pour : 23 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération n° 2025_08-15 du 11 décembre 2025

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,


Jean-Louis LASCAUX



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire ou devant le Tribunal Administratif de Limoges (2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES) ou par Télérecours (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de

LASCAUX

Séance du jeudi 11 décembre 2025

n° 2025-27

Nombre de membres :

en exercice : 11
présents : 10
votants : 10
contre : 0
pour : 10

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LASCAUX, régulièrement convoqué le 4 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain ZIZARD, Maire.

Présents : Alain Zizard, Frédéric Golfier, Martine Sageaud, Julien Chouzenoux, Ludivine Besse, Pascale Feugeade-Semblat, Régine Maligne, Alain Dauphin, Sébastien Geneste, Pascal Lavaud.

Excusée : Cynthia Certe.

Martine Sageaud a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Consultation pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Corrèze arrêté le 25 septembre 2025

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.132-7 et L.143.20 ;

Vu la délibération du SEBB du 25 septembre 2025 approuvant le bilan de concertation et l'arrêt du schéma de cohérence territoriale Sud Corrèze ;

Vu le courrier en date du 30 octobre 2025 sollicitant l'avis des personnes publiques associées et personnes obligatoires listées par le Code de l'Urbanisme ;

Le SCoT est un document d'urbanisme stratégique qui fixe les orientations générales de l'aménagement du territoire Sud Corrèze. Ce périmètre comprend les 48 communes de l'Agglomération du Bassin de Brive ainsi que les 34 communes de Midi Corrèzien.

Par délibération en date du 25 septembre 2025, le comité syndical du Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive (SEBB) a arrêté à l'unanimité le projet du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Corrèze, dont la révision générale a été prescrite par délibération le 08 mars 2021.

Il convient d'exprimer l'avis du Conseil Municipal sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de la transmission des documents.

Le projet de SCoT, transmis dans sa totalité le 12 novembre 2025 et consultable en ligne à l'adresse suivante <https://www.scotsudcorreze.fr/revision-generale-du-scot/>

Il comprend les documents et délibérations relatifs à :

- La prescription de révision générale du SCoT (2021)
- Le lancement de la consultation de bureaux d'études pour la révision générale du SCoT (2021)
- L'attribution du marché au bureau d'Etudes E.A.U. « Economie, Aménagement et Urbanisme » (2022)
- L'installation et la composition des différentes commissions (2022)
- Le diagnostic complet :
 - * Le diagnostic territorial et état initial de l'environnement
 - * La justification des choix retenus
 - * L'analyse et justification de la consommation d'espace
 - * L'évaluation environnementale
- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Le débat du Projet d'Aménagement Stratégique (2024)

Le bilan de concertation (2025)

et ses annexes (2025)

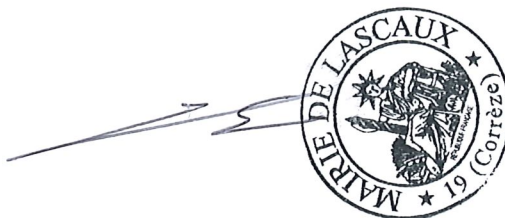
Accusé de réception en préfecture
019-211191006-20251115-0026255
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- émet** un avis favorable au Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive sur le document de SCoT transmis,
- dit** que cette décision sera notifiée au Syndicat.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Alain ZIZARD



Délibération n°
2026.040

Séance du 22/01/2026
N° ordre 10



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 20
- Excusés : 7
- Votants : 24
dont 4 pouvoirs

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	24	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

**AFFAIRES DIVERSES
Avis du Conseil**

Projet de Schéma de
Cohérence Territoriale
(SCoT) Sud Corrèze

Certifiée exécutoire

Date de publication sur le
site internet : 26/01/2026

Date de télétransmission
en préfecture : 26/01/2026

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-deux janvier deux mil vingt-six à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHES (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie (salle d'honneur) sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 janvier 2026

PRESENTS :

Alain LAPACHERIE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK Elisabeth DEJEAN, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Geoffrey GIBERT, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD.

EXCUSES :

Martine JUGIE (pouvoir donné à Alain LAPACHERIE), Thierry DUPONT (pouvoir donné à Alain ISELIN), Dominique BORDEROLLE (pouvoir donné à Marie-Paule TOURNADOUR), Elisabeth GODIN-SAULIERE, Carine PERRIER (pouvoir donné à Nathalie EL KEJJAOU), Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive (SEBB) en date du 25 septembre tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Corrèze ;

Vu le dossier de projet de SCoT arrêté ;

Considérant que le conseil municipal doit donner son avis sur le projet de SCoT Sud Corrèze arrêté le 25 septembre 2025 par le Comité syndical du SEBB ;

Au vu du projet et de l'exposé du Maire ;

Après délibération, l'assemblée :

- **EMET un avis favorable sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Corrèze arrêté par le Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive (SEBB).**

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 22 janvier 2026,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE



Commune de
VARETZ

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Corrèze

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2026-010 du 05 février 2026

COMMUNE de VARETZ

Nombre de membres :

En exercice : 19

Présents : 16

Qui ont pris part à la délibération : 19

Dont pouvoirs : 3

Date de la convocation : 30/01/2026

Date d'affichage : 09/02/2026

19 VOTANTS

18 POUR

0 CONTRE

1 ABSTENTION

L'an deux mil vingt six, le cinq février, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de **VARETZ, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la **salle des mariages**, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Béatrice LONDEIX**, Maire.

Étaient présents : Mme Béatrice LONDEIX, M. Laurent VIOZELANGE, M. Clément TALLERIE, Mme Marie-Christine COURSIERE, M. Frédéric BARBIER, M. Anthony CARROLA, Mme Sabine TERNAT, M. François BERNIER, M. Christian ESCURE, Mme Catherine GOULMY, Mme Cylvy NEPLE, M. Jean-Philippe TAURISSON, Mme Marie-Aimée DESAILLE, Mme Patricia PATIENT, M. Joël AYMARD, M. Yves NEOLIER.

Étaient absents excusés : Mme Aurélie VERLHAC, Mme Khadija CHIBOU, M. Dominique VENOT.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Aurélie VERLHAC en faveur de Mme Béatrice LONDEIX, Mme Khadija CHIBOU en faveur de Mme Sabine TERNAT, M. Dominique VENOT en faveur de M. Frédéric BARBIER.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Secrétaire : Anthony CARROLA.

019-211927801-20260205-MA-DEL-2026-010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2026

OBJET : SCOT : avis sur arrêt du projet du SCOT Sud Corrèze

Monsieur Laurent VIOZELANGE, adjoint à l'urbanisme, présente la synthèse concernant l'arrêt du SCOT Sud Corrèze qui nous a été transmis par le Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive (SEBB).

Madame le Maire soumet ce projet à l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Résultat du vote : POUR : 18 Contre : / Abstentions : 1

- DONNE UN AVIS FAVORABLE au projet du SCOT Sud Corrèze tel que présenté par délibération du SEBB en date du 25 septembre 2025.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Mme Béatrice LONDEIX

Le secrétaire de séance,
M. Anthony CARROLA